



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-005

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2018

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-31-003 - 20180131 Arrêté Dérog Repos Dom Ameublement (2 pages) Page 5

DIRECCTE UT25

25-2018-01-22-013 - Agrément d'un organisme de services à la personne" En Compagnie de Jeanne" n°SAP831188404 (3 pages) Page 8

25-2018-02-07-004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne SARL NOGARA SERVICES (Junior Senior) SAP n°831400387 (3 pages) Page 12

25-2018-02-08-005 - Arrêté portant Agrément ESUS l'Association CRIF Formation et Conseil (2 pages) Page 16

25-2018-02-08-006 - Arrêté portant Agrément ESUS pour la Banque Alimentaire de Franche-Comté (2 pages) Page 19

25-2018-01-31-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "En Compagnie de Jeanne" n°SAP831188404 (2 pages) Page 22

25-2018-02-05-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BONJOUR SERVICES (Patrick Viotti) N°SAP835018722 (2 pages) Page 25

25-2018-01-29-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GIGANDET Patrick n°SAP834554511 (2 pages) Page 28

25-2018-01-29-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GRANDJEAN Maryse n°SAP 834184327 (2 pages) Page 31

25-2018-02-12-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MALLEN Laurent n°SAP830293254 (2 pages) Page 34

25-2018-02-07-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne NOGARA SERVICES n°SAP 831400387 (2 pages) Page 37

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2018-02-01-001 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit (8 pages) Page 40

25-2018-02-01-002 - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (7 pages) Page 49

Direction Départementale des Territoires

25-2018-01-30-004 - Arrêté mettant en demeure la commune d'ABBEVILLERS de mettre en conformité son système d'assainissement collectif (2 pages) Page 57

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-02-08-003 - ACCA de FONTENOTTE - réintégration de l'opposition de M. PETIT Thierry dans le territoire de l'ACCA (3 pages) Page 60

25-2018-02-12-001 - Arrêté autorisant le défrichement complémentaire sur le parc éolien Rougemont-Baume (3 pages) Page 64

25-2018-02-02-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs (8 pages) Page 68

25-2018-02-05-002 - Arrêté portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du Doubs (9 pages)	Page 77
25-2018-02-02-001 - Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski "Chauffaud" de la station de Morteau (3 pages)	Page 87
25-2018-02-05-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur (3 pages)	Page 91
25-2018-02-05-004 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation (3 pages)	Page 95
25-2018-02-09-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2018 (2 pages)	Page 99
25-2017-12-22-008 - CAGB - Délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre - Avenant de fin de gestion 2017 (LLS) (4 pages)	Page 102
25-2017-10-30-011 - Délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre - Département du Doubs - Avenant de fin de gestion 2017 (LLS) (5 pages)	Page 107
25-2017-12-04-004 - Délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre - PMA - Avenant N°2 de l'année 2017 - LLS (4 pages)	Page 113
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
25-2018-02-07-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MESMAY pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 118
25-2018-02-07-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de POUILLEY-FRANCAIS pour la période 2017-2036 (2 pages)	Page 121
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2018-02-02-003 - Arrêté préfectoral autorisant les agents de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté et les agents auxquels ces services auront délégué leurs droits de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour permettre les études des projets relatifs à la déviation sud de Pontarlier (RN 57) sur le territoire des communes de La-Cluse-et-Mijoux et Pontarlier. (2 pages)	Page 124
25-2018-01-23-005 - arrêté préfectoral portant autorisation spéciale dans le site classé du Ruisseau et de la Vallée de Fontaine Ronde - réfection du quai de la Halte de Fontaine Ronde. (2 pages)	Page 127
25-2018-01-23-004 - arrêté préfectoral portant autorisation spéciale dans le site classé du Ruisseau et de la Vallée Fontaine Ronde- pont traversant le ruisseau de Fontaine Ronde. (2 pages)	Page 130
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est	
25-2018-01-24-003 - Arrêté n°2018-2 du 24 janvier 2018 portant nomination de conseillers techniques sauvetage-déblaiement de zone (2 pages)	Page 133
Préfecture du Doubs	
25-2018-02-08-004 - Arrêté autorisation ABBANS DESSOUS 2018 (3 pages)	Page 136
25-2018-02-08-002 - Arrêté convocation électeurs Cussey-sur-l'Ognon - élection municipale partielle 18 et 25 mars 2018 (3 pages)	Page 140

25-2018-02-08-001 - Arrêté convocation électeurs Gennes - élection municipale partielle 18 et 25 mars 2018 (3 pages)	Page 144
25-2018-02-13-001 - arrêté dérog sncf baume les dames (2 pages)	Page 148
25-2018-02-01-003 - Arrêté portant modification de la nouvelle bonification indiciaire "Ville" (2 pages)	Page 151
25-2018-02-12-002 - Autorisation de la manifestation de trial indoor à l'Axone (4 pages)	Page 154
25-2018-02-06-001 - Autorisation survol à basse altitude ste APEI (5 pages)	Page 159
25-2018-02-12-003 - AVIS CDAC JARDINERIE POTIEZ MONTBELIARD (4 pages)	Page 165
25-2018-02-13-002 - Création d'une chambre funéraire à Pontarlier : arrêté MODIFIE 13 2 2018 (3 pages)	Page 170
25-2018-01-08-004 - Délégation de signature de M. Jean-Michel LAURENT, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon (9 pages)	Page 174
25-2018-02-13-003 - Extension d'une chambre funéraire à Quingey arrêté MODIFIE 13 2 2018 (3 pages)	Page 184
25-2018-01-30-003 - Nouvelle composition de la commission d'élus DETR (3 pages)	Page 188
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
25-2018-01-31-002 - Arrêté portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs (3 pages)	Page 192
Sous-préfecture de Montbéliard	
25-2018-02-07-001 - ARRÊTÉ élection municipale partielle complémentaire DAMPJOUX (3 pages)	Page 196
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2018-02-06-002 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-chasse particulier - Dominique BONNAIRE (2 pages)	Page 200
25-2018-02-06-004 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-chasse particulier - Jean-Charles VANOTTI (2 pages)	Page 203
25-2018-02-06-003 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche particulier - Patrice GAUME (2 pages)	Page 206

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-31-003

20180131 Arrêté Dérog Repos Dom Ameublement



PRÉFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et L.3132-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-17-007 du 17 janvier 2018 relatif à la fermeture au public, le dimanche, dans les commerces d'ameublement et d'équipement de la maison du département du Doubs ;

VU l'accord conclu le 04 octobre 2017 entre le représentant de la Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison de Bourgogne-Franche-Comté et les syndicats CFTC et CFE-CGC ;

SUR proposition de la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs

Arrête

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°25-2018-01-17-007 du 17 janvier 2018 et prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 2 : Les entreprises, établissements, magasins et toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration, installés sur l'ensemble du territoire du département du Doubs, seront fermés au public, toute la journée, le dimanche de chaque semaine.

Sont concernés tous les commerces de détail compris dans le champ d'application de la Convention Collective du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995, étendue par arrêté du 15 juillet 2002.

Article 3 : Par exception au principe fixé dans l'article 2, les commerces visés au même article pourront ouvrir au public selon le calendrier suivant :

- Les deux premiers dimanches des soldes d'hiver,
- Le premier dimanche des soldes d'été,
- Les trois premiers dimanches du mois de décembre ;

Article 4 : Seuls les salariés volontaires pourront travailler le dimanche. Ils seront prévenus, à minima, deux mois à l'avance.

En l'absence d'accord d'entreprise ou d'accord de branche, les contreparties au travail du dimanche des salariés sont ainsi définies :

1°) L'amplitude de la journée de travail le dimanche est limitée à neuf heures, pauses contractuelles ou conventionnelles comprises ;

2°) Chaque salarié privé du repos du dimanche doit bénéficier d'une majoration de salaire de 100% des heures travaillées sans que la rémunération de la journée ne puisse être inférieure au trentième de son salaire mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé au forfait ;

3°) Chaque salarié privé du repos hebdomadaire doit bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures travaillées le dimanche et à prendre dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé ;

4°) Il est interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié ;

5°) Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives de repos quotidien ;

6°) Pour les salariés rémunérés à la commission, ils devront être assurés de recevoir, ce jour-là, un salaire au moins égal au double de la rémunération ramenée sur une base horaire moyenne des douze derniers mois de travail hors travaux exceptionnels. En tout état de cause, la rémunération sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

7°) Sauf volontariat, aucun salarié ne pourra être occupé plus de deux dimanches consécutifs, et travailler plus de trois dimanches par an.

Chacune de ces contreparties ne se cumule pas avec celles ayant le même objet en vigueur par accord de branche ou d'entreprise. Seule la plus favorable s'applique dans ce cas.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 31 JAN. 2018

Le Préfet


Raphaël BARTOLT

DIRECCTE UT25

25-2018-01-22-013

Agrément d'un organisme de services à la personne" En
Compagnie de Jeanne"

n°SAP831188404

Agrément SAP
En Compagnie de Jeanne

PREFET DU DOUBS
DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du
DOUBS

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 831188404

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 20 novembre 2017 par Madame Nadine Sailler en qualité de gérante de la SARL « En Compagnie de Jeanne »,

Vu l'avis favorable émis le 11 décembre 2017 par le Conseil Départemental du Doubs,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « SARL En Compagnie de Jeanne », dont le siège social est situé 46 rue du Mont Bart – 25 200 Montbéliard, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (mode prestataire) (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire) (département 25),

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 7 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **22 JAN. 2018**

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2018-02-07-004

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne SARL NOGARA SERVICES

(Junior Senior) SAP n°831400387

Agrément SAP

NOGARA SERVICES (Junior Senior)

PREFET DU DOUBS
DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du
DOUBS

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 831400387

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 22 novembre 2017 par Monsieur Loïc Nogara en qualité de gérant de la SARL « NOGARA SERVICES » (enseigne commerciale : « JUNIOR SENIOR »),

Vu l'avis favorable émis le 11 décembre 2017 par le Conseil Départemental du Doubs,
Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « SARL NOGARA SERVICES », dont le siège social est situé 2 rue de l'Eglise – 25 000 Besançon, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (mode prestataire) (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire) (département 25),

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des

entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 7 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **- 7 FEV. 2018**

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2018-02-08-005

Arrêté portant Agrément ESUS l'Association CRIF
Formation et Conseil

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Association « CRIF Formation et Conseil »

Le Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 20/11/2017 par MME Céline LAMOURET, Directrice de L'Association CRIF Formation et Conseil,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association CRIF Formation et Conseil remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit,

ARRÊTE

Article 1

L'Association CRIF Formation et Conseil, dont le siège social se situe 14 rue Luc Breton – 25000 Besançon, référencée par le n° de SIRET 451 433 817 00025 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3


La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie sociale et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 8 FEV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2018-02-08-006

Arrêté portant Agrément ESUS pour la Banque
Alimentaire de Franche-Comté

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour la Banque Alimentaire de Franche-Comté**

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 16/11/2017 par M. Claude KOESLER, Président de la Banque Alimentaire de Franche-Comté,

Considérant, au vu des éléments présentés, que la Banque Alimentaire de Franche-Comté remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit,

ARRÊTE

Article 1

La Banque Alimentaire de Franche-Comté, dont le siège social se situe 10 avenue de Chardonnet – ZA les prés de vaux, 25000 Besançon, référencée par le n° de SIRET 345 293 005 0004 6 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie sociale et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **- 8 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2018-01-31-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "En Compagnie de Jeanne"

n°SAP831188404

Récépissé de déclaration SAP

En Compagnie de Jeanne

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 831188404
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2018-01-22-013 du 22 janvier 2018 portant agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 20 novembre 2017, par Madame Nadine Sailler, en qualité de gérante de la SARL « EN COMPAGNIE DE JEANNE », dont le siège social est situé 46 rue du Mont Bart – 25200 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « EN COMPAGNIE DE JEANNE », sous le numéro SAP 831188404.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Téléassistance et visioassistance,
- Coordination et délivrance des services SAP,
- Petits travaux de jardinage,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soins esthétiques personnes dépendantes,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage.
- Collecte et livraison de linge repassé

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 janvier 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2018-02-05-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne BONJOUR SERVICES (Patrick Viotti)

N°SAP835018722

*Récépissé de déclaration SAP
BONJOUR SERVICES (Patrick Viotti)*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 835018722
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 1^{er} février 2018, par Monsieur Patrick Viotti en qualité de gérant de la micro entreprise « BONJOUR SERVICES », dont le siège social est situé 3 bis rue des Boigenets – 25600 Vieux Charmont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « BONJOUR SERVICES », sous le numéro SAP 835018722.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 5 février 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2018-01-29-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne GIGANDET Patrick

n°SAP834554511

*Récépissé de déclaration SAP
GIGANDET Patrick*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 834554511
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 20 janvier 2018, par Monsieur Patrick Gigandet en qualité de responsable de la micro-entreprise GIGANDET Patrick, dont le siège social est situé 58 rue des Cantons – 25400 Audincourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « GIGANDET Patrick » sous le numéro SAP 834554511.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} février 2018.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2018-01-29-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne GRANDJEAN Maryse

n°SAP 834184327

*Récépissé de déclaration SAP
GRANDJEAN Maryse*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 834184327
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 25 janvier 2018, par Madame Maryse Grandjean en qualité de responsable de la micro-entreprise GRANDJEAN Maryse (nom commercial : « NM vous aide »), dont le siège social est situé 2 rue du Stade-25490 Dampierre les Bois.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « GRANDJEAN Maryse » sous le numéro SAP 834184327

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 83 01 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2018-02-12-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne MALLEN Laurent

n°SAP830293254

Récépissé de déclaration SAP

MALLEN Laurent



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 830293254
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 4 février 2018, par Monsieur Laurent Mallen en qualité de responsable de l'entreprise MALLEN Laurent, dont le siège social est situé 1A avenue Xavier Marmier – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MALLEN Laurent » sous le numéro SAP 830293254.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 février 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2018-02-07-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne NOGARA SERVICES

n°SAP 831400387

*Récépissé de déclaration SAP
NOGARA SERVICES*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi
Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 831400387
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2018-02-07-004 du 07 février 2018 portant agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 22 novembre 2017, par Monsieur Loïc Nogara, en qualité de gérant de la SARL « NOGARA SERVICES » (nom commercial : JUNIOR SENIOR), dont le siège social est situé 2 rue de l'Eglise - 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « NOGARA SERVICES », sous le numéro SAP 831400387.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Téléassistance et visioassistance.

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 07 février 2018

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2018-02-01-001

Décision de délégation de signature au responsable du pôle
gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental

*Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au
responsable départemental risques et audit*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale
ainsi qu'au responsable départemental risques et audit**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Fiscal,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.

Article 3 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4– La présente décision prend effet le 1^{er} février 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 1^{er} février 2018.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the printed name.

Pierre ROYER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "gestion fiscale",	<p>reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> <p>Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

- **M. Nicolas BAERTHEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,
- **Mme Laurence LEMBERET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,
- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **Mme Monique BLONDEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP).

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **M. Nicolas CLERGET**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Isabelle HERRY**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Catherine CALAFELL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Olivier DUMONT**, reçoit les mêmes délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Nicolas CLERGET**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • Mme Isabelle POETE, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier • M. Philippe BILLET, Contrôleur principal des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Laurence LEMBERET, reçoit les mêmes délégations à l'exception des engagements de dépenses supérieures à 2 500 euros.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Isabelle POETE reçoit les mêmes délégations.</p>
Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sabine WILLEMIN, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion. • Mme Guylène LAW-SEK, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p>
Au titre du Centre de Services Partagés (CSP)	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP), 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du Centre de Services Partagés (CSP), à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine MULENET, Contrôleuse principale des Finances Publiques, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Monique BLONDEAU, reçoit les mêmes délégations.</p>

Au titre du Pôle GESTION FISCALE

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **M. Michel COINE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **Mme Ariane PILLON**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Pascal CESARI**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Jean-Marie DURAND**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Christophe MASSIN**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Stéphanie PETIT**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Cécile BASCLE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Fabrice TAILLARD**, Contrôleur principal des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

reçoivent délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement) ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Ariane PILLON**, **MM Pascal CESARI**, **Jean-Marie DURAND**, **Olivier KOENIGS**, **Christophe MASSIN** et **Mmes Stéphanie PETIT** et **Cécile BASCLE**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

Au titre de la Division de l'animation et du pilotage du réseau de la Fiscalité des Professionnels, des Particuliers, des missions foncières et patrimoniales

<ul style="list-style-type: none"> • M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales, • Mme Christelle CHEVREUX, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales, 	<p>reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Élisabeth LETOURNEUR, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Laurent DECUP, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Sylvain GAUCHEY, Inspecteur des Finances Publiques, 	<p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ; - tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ; - les réponses aux courriers courants des professionnels.
<ul style="list-style-type: none"> • Mlle Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Myriam ABADIE, Inspectrice des Finances Publiques, 	<p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ; - les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice ; - les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises.
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Véronique LUX, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, • Mme Anne PONCET, Contrôleuse des Finances Publiques. 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Christelle CHEVREUX, Myriam ABADIE, Cécile GAUME, Élisabeth LETOURNEUR, MM. Laurent DECUP et Sylvain GAUCHEY, reçoivent les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.</p>

Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

<ul style="list-style-type: none"> • M. Michel COINE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement. 	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
--	---

MISSIONS RATTACHÉES AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • Mme Séverine BONNET, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice, • Mme Florence BOCHNAKIAN, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice, • M. Pascal RISS, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur. • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC). 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christine LORENZELLI, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
Au titre de la Mission de Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Maud BARBEROT, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication. 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2018-02-01-002

Décision de délégation générale de signature au
responsable du pôle gestion publique

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle Gestion Publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

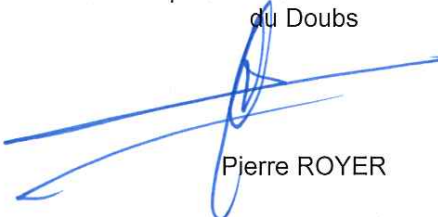
Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} février 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 1^{er} février 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs



Pierre ROYER

DELEGATION GENERALE

Au titre du pôle GESTION PUBLIQUE	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia LACHAVANNES, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien,• M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division de la Dépense et des Services Financiers,• Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses• M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales,• Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat	reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle gestion publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.
Au titre de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia LACHAVANNES, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien,	reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Au titre de la Division de la Dépense et des Services Financiers

<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division de la Dépense et des Services Financiers, • M. Philippe ROUGEOT, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Dépense et du service Facturier, • Mme Anne COLAS, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Dépôts et services Financiers et chargée de clientèle Caisse des Dépôts et Consignations 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux récapitulatifs de frais de justice après visa et les rejets ; - les bordereaux d'envoi des pièces ainsi que les accusés de réception ; - les refus courants de visa de mandat ; - les bordereaux sommaires des dépenses après et sans ordonnancement ; - les états de discordances ; - les bordereaux de correction ; - les attestations de rentes accident du travail ; - les lettres ordinaires relatives aux oppositions et aux cessions ; - les accusés-réception des avis à tiers détenteurs. <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents clientèle, - les lettres, bordereaux d'envoi, télécopies, - les attestations de soldes de comptes, - le procès-verbal de destruction des chèquiers et commande lettres-chèques, - les ordres de placement, - les comptes à terme : envoi des documents aux trésoreries, - les commandes de chèquiers et tickets de remise, - la signature du bordereau et des tickets de remises Banque de France, - les virements de gros montants, - les bordereaux de disquettes de virements à l'étranger, - les accusés réception des chèques et lettres-chèques.
---	---

Au titre de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses,
 • Mme Dany CARDOT, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations,
 • M. Cédric DA ROCHA, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Comptabilité, | <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fiches de liaison valant certificat de cessation de paiement ; - les rejets des documents de liaison et les pièces justificatives ; - les certificats de paiement de retraite ; - les certificats de non-opposition ; - les certificats de ré imputation ; - les lettres adressées aux particuliers ; - les lettres aux services gestionnaires ; - les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et oppositions ; - les chèques sur le Trésor se rapportant à l'activité du service Liaison Rémunérations, en cas d'absence de délégataire ayant reçu une délégation générale de signature de ma part. <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ; - les déclarations de recettes ; - les bordereaux de remise de mandat cash à la Poste ; - les avis de règlement et bordereaux d'envoi et accusés de réception ; - les correspondances avec la Banque de France et la Poste ; - les chèques sur le Trésor ; - les visas et endos de chèques ; - les autorisations de paiement dans les départements autres que celui du Doubs ; - demandes d'émission de titres de perception ; - bordereaux de prélèvements et dégagevements numéraires à la Banque de France ; - demande de rejet de virement à la Banque de France ; - procès-verbal de destruction mensuel de formules (régies) ; - ordres de paiement vers l'étranger ; - demandes d'émission d'un virement gros montant et/ou urgent ; - délivrances de devises à un missionnaire ; - décisions de remboursement ou refus de remboursement de frais bancaires ; - les bordereaux de prise en charge des relevés de condamnations pénales ; - les bordereaux d'envois d'amendes forfaitaires majorées ; <li style="padding-left: 20px;">pour les entreprises candidates à des marchés publics ; - tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatifs au service. |
|--|--|

<ul style="list-style-type: none"> • Annick BLEHAUT, Contrôleuse principale des Finances Publiques, • Marie-Pierre MARILLER, Contrôleuse principale des Finances Publiques. • Mme Emmanuelle BUHLER PAQUIER, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du Pôle Recouvrement des Recettes Non Fiscales. 	<p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Cédric DA ROCHA, reçoivent la même délégation à l'exception des chèques sur le Trésor, des ordres de paiement vers l'étranger et des demandes de rejet de virement à la Banque de France.</p> <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les octrois de délais, admission en non valeurs et remises gracieuses dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique ; - les saisies à tiers détenteurs, les oppositions administratives, les états de poursuites par voie de commandement, les états de poursuites extérieures ; - les mainlevées sur les actes de poursuites ; - les déclarations de recettes ; - tous accusés de réception, transmission de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatives au service ; - les endos de chèques ; - les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.
--	--

Au titre de la Division Collectivités Locales	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Christelle VENDROUX, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Isabelle BOUCHER, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Jean-Luc ZURCHER, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Rachel PLACET, Inspectrice des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.</p>
Au titre de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat • Mme Nelly EUVRARD, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Géraldine BRAUN, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Christiane FAIVRE, Inspectrice des Finances Publiques, • M. François KASSENTINI, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Jean-Michel BAVEREL, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Sylvain DUMEZ, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Jean-Luc MESSAGEON, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Marianne MONNIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, • Mme Nathalie SANDOZ, Contrôleuse des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoivent délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain EME, Directeur du Pôle Gestion Publique ou de Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, pour toutes décisions ou documents relevant des attributions de la Division du Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique.</p>

Direction Départementale des Territoires

25-2018-01-30-004

Arrêté mettant en demeure la commune d'ABBEVILLERS
de mettre en conformité son système d'assainissement
collectif

ARRÊTÉ n°

Arrêté mettant en demeure la Commune d'ABBÉVILLERS de mettre en conformité son système d'assainissement collectif

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8 et R.214-38 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015

VU le récépissé de déclaration n° 25-1999-00023 du 5 mai 2000 portant autorisation pour la construction de la station de traitement des eaux usées d'ABBÉVILLERS ;

VU le rapport de manquement transmis à la commune d'ABBÉVILLERS par courrier en date du 05 janvier 2018 conformément à l'article L.171-6 ;

VU l'absence de réponse de la commune d'ABBÉVILLERS à la transmission du rapport susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départementale des Territoires du Doubs ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 02 novembre 2017 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Absence de l'équipement nécessaire à la déphosphatation des eaux usées par ajout de chlorure ferrique (FeCl3) prévu dans le dossier de déclaration. Le traitement du phosphore n'est pas réalisé.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, valant non-conformité « Équipement » du système d'assainissement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'ABBÉVILLERS de respecter les prescriptions du dossier de déclaration n° 25-1999-00023 de la station de traitement des eaux usées d'ABBÉVILLERS, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives 91/271/CEE et 2000/60/CE, et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mise en demeure

La commune d'ABBÉVILLERS est mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement collectif en respectant les prescriptions du dossier de déclaration n° 25-1999-00023. Pour cela, elle devra remettre en place le traitement du phosphore des eaux usées par ajout de chlorure ferrique (FeCl₃) pour atteindre les exigences d'abattement, **avant le 1^{er} janvier 2019**.

ARTICLE 2 - Information du service police de l'eau

Le maire de la commune d'ABBÉVILLERS informera le service police de l'eau de la DDT de l'avancement de la mise en conformité.

ARTICLE 3 - Sanctions encourues

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune d'ABBÉVILLERS les mesures de police prévues au §II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 - Voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'ABBÉVILLERS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Christian SCHWARTZ

A blue ink signature of Christian Schwartz, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-02-08-003

ACCA de FONTENOTTE - réintégration de l'opposition
de M. PETIT Thierry dans le territoire de l'ACCA

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018-
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°2969 DU 31/05/2007
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE FONTENOTTE**

VU le code l'environnement (livre IV – Titre II) ; notamment les articles L 422-10, L 422-14, L 422-15, L 422-18 et les articles R* 422. 52 et R 422-56 ;

VU l'arrêté préfectoral N°6516 du 27/10/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de FONTENOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral N°2969 en date du 31/05/2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de FONTENOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le courrier de M. Thierry PETIT en date du 22/01/2018 par lequel il renonce à son opposition de conscience sur ses propriétés ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de FONTENOTTE sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 31/05/2007 est abrogée.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FONTENOTTE pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de FONTENOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de FONTENOTTE
- M. Thierry PETIT.

Fait à BESANCON, le **8 FEV. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2018- DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE de FONTENOTTE

- 8 FEV. 2018

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
FONTENOTTE		<p>Toute la superficie de la commune de FONTENOTTE à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 20 ha - du chemin de fer : 10 ha - Des oppositions cynégétiques : <p>Ville de Baume les Dames (section A n° 525, 526 section B n° 256)..... 144 ha 75</p> <p>Société Forestière du Contrôle - GF (section A n° 530) 56 ha 34</p> <p align="center"><i>Soit un territoire de 324 ha 86 a soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-02-12-001

Arrêté autorisant le défrichage complémentaire sur le
parc éolien Rougemont-Baume



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018-

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MODIFIE N°2013253-007 du 10/09/2013 AUTORISANT LE DEFRICHEMENT DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT D'UN PARC EOLIEN (ROUGEMONT - BAUME)

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013253-007 du 10/09/2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°2015034-0007 du 3/02/2015 autorisant le défrichement de 6,52 ha dans le cadre de l'aménagement du parc éolien Rougemont-Baume ;
- VU** la demande présentée par la société Energies du Plateau Central 2, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 8/02/2018 tendant à obtenir l'autorisation complémentaire de défricher 2,39 ha de bois situés sur le territoire des communes de Autechaux, Fontenelle Montby, Mesandans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viethorey en vue de la régularisation de l'emprise du parc éolien susvisé ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu environnemental faible et un enjeu économique et social moyen ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, en vue de la régularisation de l'emprise du parc éolien Rougemont-Baume, le défrichement complémentaire de 2,39 ha de bois situés sur le territoire des communes de Autechaux, Fontenelle Montby, Mesandans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viethorey conformément au tableau joint.

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 14 340 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 14 340 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

ARTICLE 3 – Durée

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Vincent REMILLON de la société Energies du Plateau Central 2, MM. les Maires des communes de Autechaux, Fontenelle Montby, Mesandans, Trouvans, Vergranne, Verne et Viethorey, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

12 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
2,39 (surface défrichée en ha) x 2 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 14 340 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

SURFACES COMPLEMENTAIRES DE DEFRIQUEMENT - PARCS ROUGEMONT 1 et 2

Commune	Section	N°	Surface autorisée (ha)	N° Parcelle après division parcellaire	Parc concerné	Surface complémentaire (ha)	Eolienne
Autechaux	AB	307	0,25	AB316/317	ROU1	0,0907	E25
Fontenelle Montby	AB	489	1	A501->A505	ROU2	0,4126	E21 E22 E23 E24
	ZC	62	0,25	ZC80/81	ROU2	0,062	E30
Mesandans	A	899	0,75	A920/A921, A922	ROU2	0,2325	E11 E12 E13
		901	0,25	A911/A912	ROU2	0,1001	E10
		910	1,25	A914->A1918	ROU2	0,8652	E16 E17 E18 E19 E20
Trouvans	B	104	0,333	B211, B213	ROU1	0,003	E6
	ZC	50	0,083		ROU1	0	E6
Verganne	ZA	147	0,25		ROU1	-0,004	E8
		148			ROU1		
		149			ROU1		
		150			ROU1		
		231			ROU1		
		161		0,25			
	162		ROU1				
	163		ROU1				
	200		ROU1				
	ZE	39	0,25	ZE68, ZE69	ROU1	0,1278	E26
ZA	33	0,02		ROU1	0	complément	
Verne	D	9	0,25	D448, D449	ROU1	0,0264	E1
		12	0,25	D442, D443	ROU1	0,0817	E4
		437	0,25	D444, D445	ROU1	0,1032	E3
		439	0,25	D446, D447	ROU1	0,0304	E2
	ZA	2	0,084	ZC88/B212	ROU1	0,2433	E5
Viethorey	A	209	0,25	A208	ROU2	0,0072	E29
	D	425	0,25	D908/D909	ROU2	0,0079	E28
TOTAL			6,52			2,39	8,91
TOTAL ROU1			2,52			0,7025	3,2225
TOTAL ROU2			4			1,6875	5,6875

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-02-02-002

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental
des territoires du Doubs, à ses collaborateurs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

ARRÊTE n° 25- portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-24-010 du 24 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SCHWARTZ, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine SILVESTRE.

M. Emmanuel TIRTAINE, responsables de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel TIRTAINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie LEMAIRE.

M. Ludovic PAUL, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic PAUL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

M. Yannick CADET , responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick CADET, subdélégation de signature est donnée à Mme Vanessa GROLLEMUND.

Cabinet, sécurité, conseil aux territoires

Eu égard à la vacance du poste de responsable du service Cabinet, sécurité, conseil aux territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Charles-Edouard HENRY, adjoint.

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

M. Jean Marc BOUVARD, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUVARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR LE SECRETARIAT GENERAL :

- M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Marie-Pierre GINHOUX - Secrétariat général - Unité gestion financière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Line LAMBERT et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne-Françoise GUISET.

- Mme Virginie LEMAIRE - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- M. René DIDIER-LAURENT - Economie agricole et rurale - Chargé de mission fonds européens, Natura 2000

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- Mme Laëtitia JANSON - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Bernard LIANZON - Eau, risques, nature, forêt - Unité Forêt, chasse faune sauvage

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 932 à 961.

- M. Etienne MAMET - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 931.

XI – AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle CHARLOT, M. David MARQUIS et M. Yannick WITTIG pour les rubriques 923 et 924.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAITHIER, subdélégation de signature est donnée à M. Régis BERGEZ, M. Julien DELEGLISE et M. Dominique DUCRET pour les rubriques 923 et 924.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel SALHI, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BOURGOIN.

- Mme Rachel DEPENAU - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CROZET.

POUR CABINET, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine CONTRECIVILE pour les rubriques 141 à 143.

- M. Damien DAVID - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien DAVID, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN.

- M. Jean-Philippe ROCHAS - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe ROCHAS, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Aline BERTRAND - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON.

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- M. Geoffrey HEYDORFF - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey HEYDORFF, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle analyse territoriale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle Géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Stéphanie HENRICOLAS, Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie HENRICOLAS, subdélégation de signature est donnée à M. Christian DESCOURVIERES et Mme Béatrice BONJOUR.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le

02 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

2018-02-02-002

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-02-05-002

Arrêté portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol
terrestre sur certaines communes du Doubs

arrêté de lutte contre le campagnol terrestre



PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté N°
portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du
département du Doubs

- Vu** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs (hors classe), à compter du 01 janvier 2016 ;
- Vu** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles – FREDON, de Franche-Comté comme OVS pour le domaine végétal en région Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5 ;
- Vu** le plan d'action régional de lutte contre le campagnol en Franche-Comté , ayant reçu un avis favorable des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale - CROPSAV, de Franche-Comté en séance plénière du 19 décembre 2014 et publié le 11 juin 2015, sous le N° 2015-152-68 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté (N°25);
- Vu** les consultations du public effectuées le 25 octobre 2012 et le 25 septembre 2013, conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, relative à l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

Vu la consultation du public effectuée du 30 novembre 2017 au 20 décembre 2017 inclus, relative au présent arrêté ;

Considérant que les cycles de pullulation de campagnols terrestre occasionnent, outre des dangers sanitaires, des pertes économiques considérables dans les exploitations agricoles touchées ;

Considérant que l'efficacité d'une lutte visant à la maîtrise des populations de rongeurs réside essentiellement dans son caractère collectif et précoce ;

Considérant que les niveaux actuels des populations de campagnol terrestre laissent présager des pullulations sur certaines communes, l'obligation de lutte avec des méthodes alternatives à l'utilisation de la bromadiolone doit être reconduite pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que des exploitants agricoles se sont engagés dans cette lutte au travers de contrats de lutte pluriannuels, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014, sur certaines communes du département du Doubs ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 sus-visé et sans préjudice des mesures de restriction en matière de lutte, susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes prévues par l'article 6 de ce même arrêté, la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire sur le territoire des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds engagés dans les contrats de lutte pluriannuels auprès de la FREDON Franche-Comté sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, sont tenus d'appliquer l'ensemble des mesures définies dans le contrat sus désigné et en particulier les consignes en matière de précocité de surveillance et d'intervention.

Article 3 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 mais non engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON-Franche-Comté, participent obligatoirement à la mise en œuvre d'une lutte précoce, collective et raisonnée contre le campagnol terrestre, comme décrite à l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2014.

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 mai 2014, ils doivent assurer la surveillance de leurs parcelles, en lien avec le réseau régional de surveillance des campagnols et appliquer au moins une méthode de lutte alternative parmi celles listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La période de lutte obligatoire prescrite par le présent arrêté s'achève au 31 décembre 2019 à minuit.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **5 FEV 2018**

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

2/9

Annexe 1 : liste des communes où la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire

N° INSEE	Commune
25006	ADAM-LES-PASSAVANT
25007	ADAM-LES-VERCEL
25009	AISSEY
25012	LES ALLIES
25015	AMANCEY
25016	AMATHAY-VESIGNEUX
25017	AMONDANS
25018	ANTEUIL
25024	ARCON
25025	ARC-SOUS-CICON
25026	ARC-SOUS-MONTENOT
25027	ARGUEL
25029	AUBONNE
25039	AVOUDREY
25041	BANNANS
25042	LE BARBOUX
25044	BARTHERANS
25046	BATTENANS-VARIN
25049	BELFAYS
25050	LE BELIEU
25051	BELLEHERBE
25052	BELMONT
25053	BELVOIR
25060	BIANS-LES-USIERS
25061	BIEF
25062	LE BIZOT
25063	BLAMONT
25070	BOLANDOZ
25074	BONNETAGE
25075	BONNEVAUX
25077	LA BOSSE
25078	BOUCLANS
25079	BOUJAILLES
25085	BOUVERANS
25089	BREMONDANS
25091	LES BRESEUX
25095	BRETONVILLERS
25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
25099	BUGNY
25100	BULLE
25102	BURNEVILLERS
25104	BY
25106	CADEMENE
25108	CERNAY-L'EGLISE
25110	CHAFFOIS
25113	CHAMESEY
25114	CHAMESOL
25116	CHAMPLIVE
25120	CHANTRANS
25121	CHAPELLE-DES-BOIS

N° INSEE	Commune
25122	CHAPELLE-D'HUIN
25124	CHARMAUVILLERS
25125	CHARMOILLE
25127	CHARQUEMONT
25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS
25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES
25131	CHATELBLANC
25134	CHATILLON-SUR-LISON
25138	LES TERRES-DE-CHAUX
25139	LA CHAUX
25140	CHAUX-LES-CLERVAL
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT
25142	CHAUX-NEUVE
25145	HAZOT
25148	LA CHENALOTTE
25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL
25155	CLERON
25156	PAYS DE CLERVAL (CLERVAL - SANTOCHE)
25157	LA CLUSE-ET-MIJOUX
25160	LES COMBES
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES
25166	COTEBRUNE
25173	COUR-SAINT-MAURICE
25174	COURTEFONTAINE
25175	COURTETAÏN-ET-SALANS
25176	COURVIERES
25177	CROSEY-LE-GRAND
25178	CROSEY-LE-PETIT
25179	LE CROUZET
25180	CROUZET-MIGETTE
25185	CUSSEY-SUR-LISON
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS
25193	DAMPRIEUX
25199	DESERVILLERS
25201	DOMMARTIN
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS
25203	DOMPREL
25204	DOUBS
25208	DURNES
25209	ECHAY
25211	ECHEVANNES
25213	LES ECORCES
25218	EPENOUSE
25219	EPENOY
25220	EPEUGNEY
25222	ETALANS (CHARBONNIERES-LES-SAPINS - ETALANS - VERRIERES-DU-GROSBOIS)
25223	ETERNOZ
25227	ETRAY
25229	EVILLERS
25231	EYSSON
25233	FALLERANS
25234	FERRIERES-LE-LAC

N° INSEE	Commune
25236	FERTANS
25238	FESSEVILLERS
25239	FEULE
25240	LES FINS
25241	FLAGEY
25243	FLANGÉBOUCHE
25244	FLEUREY
25245	FONTAIN
25248	LES FONTENELLES
25250	FOUCHERANS
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
25254	LES FOURGS
25255	FOURNET-BLANCHEROCHE
25256	FRAMBOUHANS
25259	FRASNE
25261	FROIDEVAUX
25262	FUANS
25263	GELLIN
25268	GERMEFONTAINE
25270	GEVRESIN
25271	GILLEY
25273	GLAMONDANS
25275	GLERE
25278	GONSANS
25280	GOUMOIS
25282	GOUX-LES-USIERS
25283	GOUX-SOUS-LANDET
25285	GRAND'COMBE-CHATELEU
25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS
25288	FOURNETS-LUISANS
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
25290	LA GRANGE
25293	GRANGES-NARBOZ
25295	LES GRANGETTES
25296	LES GRAS
25300	GUYANS-DURNES
25301	GUYANS-VENNES
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE
25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS
25307	LES HOPITAUX-NEUFS
25308	LES HOPITAUX-VIEUX
25309	HOUTAUD
25314	INDEVILLERS
25318	JOUGNE
25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
25321	VILLERS-LE-LAC
25324	LANANS
25325	LANDRESSE
25329	LAVAL-LE-PRIEURE
25331	LAVANS-VUILLAFANS
25333	LAVIRON
25334	LEVIER (LABERGEMENT-DU-NAVOIS - LEVIER)

N° INSEE	Commune
25335	LIEBVILLERS
25338	LIZINE
25339	NODS
25341	LOMONT-SUR-CRETE
25342	LONGECHAUX
25343	LONGEMAISON
25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY
25346	LONGEVILLE
25347	LA LONGEVILLE
25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR
25349	LORAY
25351	LE LUHIER
25355	MAGNY-CHATELARD
25356	MAICHE
25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
25359	MALANS
25360	MALBRANS
25361	MALBUISSON
25362	MALPAS
25366	MANCENANS-LIZERNE
25373	LE MEMONT
25375	MEREY-SOUS-MONTROND
25380	METABIEF
25386	MONTANCY
25387	MONTANDON
25389	MONTBELIARDOT
25390	MONTBENOIT
25391	MONT-DE-LAVAL
25392	MONT-DE-VOUGNEY
25393	MONTECHEROUX
25398	MONTFLOVIN
25400	MONTGESOYE
25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU
25403	MONTLEBON
25404	MONTMAHOUX
25405	MONTPERREUX
25406	MONTROND-LE-CHATEAU
25411	MORTEAU
25413	MOUTHE
25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
25416	MYON
25417	NAISEY-LES-GRANGES
25418	NANCRAY
25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE
25421	NARBIEF
25424	LES PREMIERS SAPINS (ATHOSE - CHASNANS - HAUTEPIERRE-LE-CHATELET - NODS - RANTECHAUX - VANCLANS)
25425	NOEL-CERNEUX
25432	ORCHAMPS-VENNES
25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
25434	ORNANS (BONNEVAUX-LE-PRIEURE - ORNANS)
25435	ORSANS
25436	ORVE

N° INSEE	Commune
25437	OSSE
25440	OUHANS
25441	OUVANS
25442	OYE-ET-PALLET
25445	PAROY
25446	PASSAVANT
25447	PASSONFONTAINE
25449	PESEUX
25451	PETITE-CHAUX
25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
25457	PLAIMBOIS-VENNES
25458	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
25459	LA PLANEE
25460	LE VAL (MONTFORT - POINTVILLERS)
25462	PONTARLIER
25464	LES PONTETS
25471	PROVENCHERE
25473	PUGEY
25476	RAHON
25478	RANDEVILLERS
25483	RECUFOZ
25486	REMORAY-BOUJEONS
25487	RENEDALE
25489	REUGNEY
25493	LA RIVIERE-DRUGEON
25494	ROCHEJEAN
25496	ROCHE-LES-CLERVAL
25497	ROCHES-LES-BLAMONT
25500	RONCHAUX
25501	RONDEFONTAINE
25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE
25504	ROSUREUX
25507	ROUHE
25511	RUREY
25512	LE RUSSEY
25513	SAINTE-ANNE
25514	SAINT-ANTOINE
25515	SAINTE-COLOMBE
25516	SAINT-GEORGES-ARMONT
25517	SAINT-GORGON-MAIN
25519	SAINT-HIPPOLYTE
25520	SAINT-JUAN
25522	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
25525	SAINT-POINT-LAC
25528	SAMSON
25529	SANCEY-LE-GRAND (SANCEY-LE-GRAND - SANCEY-LE-LONG)
25533	SARAZ
25534	SARRAGEOIS
25535	SAULES
25537	SCEY-MAISIERES

N° INSEE	Commune
25541	SEPTFONTAINES
25544	SERVIN
25545	SILLEY-AMANCEY
25548	SOLEMONT
25549	SOMBACOUR
25550	LA SOMMETTE
25551	SOULCE-CERNAY
25554	SURMONT
25558	TARCENAY
25559	THIEBOUHANS
25565	TOUILLON-ET-LOULETEL
25569	TREPOT
25571	TREVILLERS
25573	URTIERE
25578	VALDAHON
25583	VALONNE
25584	VALOREILLE
25587	VAUCHAMPS
25588	VAUCLUSE
25589	VAUCLUSOTTE
25590	VAUDRIVILLERS
25591	VAUFREY
25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE
25595	VELLEROT-LES-BELVOIR
25596	VELLEROT-LES-VERCEL
25597	VELLEVANS
25600	VENNES
25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
25605	VERNIERFONTAINE
25607	VERNOIS-LES-BELVOIR
25609	VERRIERES-DE-JOUX
25615	VILLARS-LES-BLAMONT
25619	LES VILLEDIEU
25620	VILLE-DU-PONT
25621	VILLENEUVE-D'AMONT
25623	VILLERS-CHIEF
25625	VILLERS-LA-COMBE
25626	VILLERS-SAINT-MARTIN
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
25628	VILLERS-SOUS-MONTROND
25630	VOIRES
25633	VUILLAFANS
25634	VUILLECIN
25635	VYT-LES-BELVOIR

Annexe 2 : liste des méthodes de lutte alternative contre le campagnol terrestre

Dénomination de la méthode de lutte	Objectif	Modalités
la lutte directe contre les campagnols	diminuer les populations présentes de campagnols	le piégeage
la lutte contre les taupes du fait de leurs effets (galeries réutilisables par les campagnols)	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par la limitation des galeries creusées par les taupes via le nombre de celles-ci sur une parcelle	le piégeage la lutte chimique (compétences professionnelles adaptées aux spécificités des produits utilisés)
les pratiques agricoles de travail du sol	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par destruction de réseau de galeries souterraines	travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture et selon les espèces présentes
les pratiques agricoles de pâture et fauche	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par effondrement des galeries souterraines	alternance fauche/pâture dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence du piétinement du bétail, ou tout système mécanique le reproduisant
les pratiques agricoles de gestion de la couverture herbacée à l'intérieur des parcelles	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol en réduisant les abris et les source de nourriture des petits rongeurs et à favoriser la prédation	broyage des refus et conduite en « gazon court » dans les prairies, déchaumage
les mesures d'entretien ou d'aménagement d'éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des lutte précoces raisonnées	l'entretien des réseaux ou la plantation de haies, l'entretien des murgers et de la couverture herbacée autour des parcelles (fossés, talus)
les mesures d'aménagement de compléments aux éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des lutte précoces raisonnées	la pose de perchoirs ou de nichoirs (selon nécessité selon les espèces présentes et l'importance des éléments paysagers à échelle des territoires exposés aux risques de pullulation de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-02-02-001

Arrêté préfectoral fixant le règlement de police du téléski
"Chauffaud" de la station de Morteau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

fixant le règlement de police du téléski « CHAUFFAUD » de la station de Morteau

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 22 ;

Vu l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Doubs ;

Vu la proposition de règlement de police présentée le 23 janvier 2018 par la Communauté de Communes du Val de Morteau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports.

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski « CHAUFFAUD », situé sur la commune de Morteau.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au téléski « CHAUFFAUD ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Le transport simultané sur un même agrès d'un adulte et d'un enfant, tous deux chaussés de skis alpins, est autorisé.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis et surfs.
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé.
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé :
 - Vélo-ski et snowscoot.
 - Traîneaux de secours (à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublée).

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Article 4 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

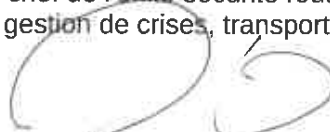
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de Morteau,
 - Monsieur le responsable de l'exploitation du Val de Morteau,
 - Monsieur le Maire de Morteau,
 - Madame la responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési.

Fait à Besançon, le **- 2 FEV. 2018**

Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-02-05-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les
actes relevant de la compétence d'ordonnateur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs
Délégué territorial de l'ANRU**

**Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

portant délégation de signature pour les actes relevant de la compétence d'ordonnateur

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Christophe NUSSBAUM, directeur départemental des territoires adjoint, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Doubs ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Emmanuel TIRTAINE, chef du service Habitat Construction Ville ;

Vu la décision de nomination de Madame Virginie LEMAIRE, adjointe au chef de Service, responsable de l'unité Ville et Renouvellement Urbain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs :

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe NUSSBAUM, directeur départemental des territoires adjoint, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du DOUBS, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Agnès FRANCOIS, chargée d'opérations ANRU, en sa qualité d'adjointe au chef de l'unité Ville et Renouvellement Urbain, pour le département du Doubs pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, et sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe NUSSBAUM, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel TIRTAINE et à Madame Virginie LEMAIRE, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès FRANCOIS, délégation est donnée à Madame Sylvie DODY et à Madame Carole FEBVAY, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Sont conservés à ma signature les conventions, avenants et courriers officiels destinés à l'ANRU

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires adjoint, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 05 février 2018

Le Préfet

SIGNE

Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-02-05-004

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation du Doubs, modifié par les arrêtés n° 25-2017-02-27-010 du 27 février 2017 et n° 25-2017-03-31-014 du 31 mars 2017 ;

Vu les courriels électroniques du 28 décembre 2017 de la SAIEMB logement et du 16 janvier 2018 du Groupement des bailleurs sociaux du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 25-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 est modifié comme suit (*modification en gras*) :

Collège des bailleurs

Pour la Chambre syndicale régionale des propriétaires et des copropriétaires de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Michel SIMON	Monsieur Daniel PERSONENI

Pour la Fédération Nationale de l'Immobilier de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Laurent REYNAUD	Monsieur Jérôme COLINET

Pour le Groupement des Bailleurs Sociaux du Doubs

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jacques BRAVO – SAIEMB Logement	Monsieur Frédéric PAPELOUX – Habitat 25
Monsieur Hervé CONSTANTIN – Néolia	Madame Antoinette GALMICHE – Idéha

Collège des locataires

Pour l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Robert LAZERT	Madame Danielle LEROY-ABOUDA

Pour l'union départementale de la Confédération Syndicale des Familles du Doubs

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Catherine CONAT	Monsieur Sid Ahmed MOUSSI

Pour la Confédération Nationale du Logement Nord Franche-Comté

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Luc ENTFELLNER	Monsieur Jean-Paul ESNAULT
Monsieur Alain GENOT	Madame Micheline JECHOUX

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 5 février 2018

Le Préfet
Raphaël BARTOLT
signé

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-02-09-001

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de subvention dans
le cadre du PDASR 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2018

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

Vu le projet présenté par l'association Alcool Assistance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-31-001 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-005 du 05 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de sept cent cinquante euros (750,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association Alcool Assistance pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « *prévention aux risques liés à l'alcool* ».

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 501 602 445 00022

N° IBAN : FR76 1213 5003 0008 8003 7895 473

BIC : CEPAFRPP213

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Philippe CORNU, Président Départemental de l'association Alcool Assistance.

Fait à Besançon, le **09 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-22-008

CAGB - Délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre - Avenant de fin de gestion 2017 (LLS)

CAGB - Délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre - Avenant de fin de gestion (LLS)

**Avenant N°2 pour l'année 2017 à la convention 2010-2015
(prolongée en 2016 et 2017)
de gestion des aides à la pierre pour le logement
(FIN DE GESTION)**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président,

ci-après dénommée le délégataire,

et

L'État, représenté par M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu la convention-cadre signée le 21 septembre 2010, entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et l'État, relative à la délégation de gestion des aides à la pierre pour le logement, d'une durée de 6 ans, pour la période 2010/2015,

Vu la convention signée le 21 septembre 2010, entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et l'ANAH, pour la gestion des aides relatives à la rénovation à l'habitat privé ancien,

Vu les avenants du 4 mars 2016 et du 29 décembre 2016 prorogeant pour 2016 et 2017 la convention cadre 2010-2015,

Vu la répartition des enveloppes 2017 arrêtée en Pré-Comité Administratif Régional (Pré CAR) en date du 19 janvier 2017,

Vu les éléments de programmation présentés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 9 mars 2017,

Vu les ajustements de programmation en date du 10 octobre 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

A – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir pour l'année 2017, les obligations réciproques de chacune des parties, concernant les modifications apportées à la délégation de compétence initiale susvisée du 21 septembre 2010 prolongée par avenants du 4 mars 2016 et du 29 décembre 2016.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières relatifs au développement de logements sociaux, pour le parc public.

B-- LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PRÉVISIONNELS POUR 2017 :

B.1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2017 sont les suivants :

a) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 154 logements à loyer modéré PLUS-PLAi, répartis comme suit :

- **66 logements PLAi** (prêt locatif aidé d'intégration),
- **84 logements PLUS** (prêt locatif à usage social).
- **4 logements PALULOS communale** (prêt pour l'amélioration des logements locatif à occupation sociale)

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Le montant forfaitaire de subvention PLAi dépend de la zone dans laquelle se trouve la commune d'implantation du projet,

- **Communes zone 4 :**
⇒ Montant forfaitaire de subvention de **5 326 € par logement**
- **Communes zone 5 :**
⇒ Montant forfaitaire de subvention de **4 326 € par logement**

Par ailleurs, une **bonification du financement PLAi** est fixée à **1 000 € pour les logements situés dans les communes situées en zone 4 appartenant au territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**.

Pour rappel, il n'y a pas de subvention pour les PLUS.

Enfin, pour favoriser le financement au premier semestre, un bonus de 500 euros a été attribué à chaque logement PLAI financé (décision éditée dans le logiciel SISAL) avant le 30 juin 2017.

b) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 35 logements à loyer modéré PLS (prêt locatif social), 14 unités pour des logements, 21 unités pour des foyers.

c) le développement de l'accession sociale à la propriété

Si le délégataire entend promouvoir la réalisation de programmes d'accession sociale à travers notamment l'agrément PSL-A (Prêt Social de Location-Accession), aucun projet de ce type n'est

envisagé pour 2017. C'est pourquoi une **réserve d'enveloppe de 0 agréments PSL-A** est prévue au titre de l'année 2017.

C – MODALITÉS FINANCIÈRES POUR 2017

C.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour 2017, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés au B1 est fixée à 407 516 €. En termes d'engagement nouveau, cette somme sera réduite en raison des reliquats d'AE disponibles chez le délégataire d'un montant de 112 483,95 €. Elle sera répartie comme suit :

⇒ **407 516 € (dont des reliquats à hauteur de 112 483,95 €) soit :**

- 285 516 € pour le financement des logements PLAI subventionnés à hauteur de 4 326 €
- 52 000 € de bonification pour le financement des logements PLAI en zone 4, soit 52 logements bonifiés à hauteur de 1 000 €
- 52 000 € de bonification pour les logements PLAI sur le territoire de la communauté d'Agglomération du Grand Besançon (soit 52 logements bonifiés à hauteur de 1 000 €)
- 18 000 € de bonification pour les 36 logements PLAI engagés avant le 30 juin 2017.

C.2 : Calcul et mise à disposition des droits à engagements


Les crédits seront mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'article II-5 de la délégation de compétence signée le 21 septembre 2010.

D. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, délégataire.

A Besançon, le **22 DEC. 2017**

Le Préfet du Doubs


Raphaël BARTOLT

Le Président de la Communauté
d'agglomération du grand Besançon


Jean-Louis FOUSSERET



ANNEXE I - objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord

	2010			2011			2012			2013			2014			2015			2016			2017			TOTAL												
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés											
		finances			mis en chantier			finances			mis en chantier			finances			mis en chantier			finances			mis en chantier			finances		mis en chantier		finances		mis en chantier		finances		mis en chantier	
PARC PUBLIC																																					
PLAI	57	53	39	36	40	40	22	88	57	40	23	39	59 + 39 de 2014	59 + 39 de 2014	83	69	69																				
PLUS	133	146	115	85	93	101	45	121	120	158	83	120 + 83 de 2014	115 + 83 de 2014	131	131	115																					
Total PLUS-PLAI	190	199	154	121	133	141	67	209	177	198	75	157 + 122 de 2014	171 + 122 de 2014	214	200	184																					
PLS (logements)	60	34	34		53	172	102	30	0	10	83	0	12	12	89	129	31																				
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	43	42	42																																		
PARC PRIVÉ																																					
Logements indignes et très dégradés traités																																					
dont logements indignes PO	1	1		2	1	1	0	5	0	3	0				2 POLH/TD	0	2 POLH/TD																				
dont logements indignes PB	10	5		8	9	16	0	10	0	5	0																										
dont logts indignes syndicats de copropriétaires																																					
dont logements très dégradés PO	3	3		4	1	4	0	5	0	4	1				2	0																					
dont logements très dégradés PB	18	31		22	16	17	14	20	9	9	3				3	7	3																				
dont logts très dégradés syndicats de copro																																					
Logements de PB traités (hors HI et TD)	34	39		10	8	16	6	20	0	7	5				10 PB (dont LH/TD)	1	11 PB (dont LH/TD)																				
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > 35%)												0	5	2	5	0	2																				
Dont logements moyennement dégradés												0	2	3	4	1	2																				
Logements de PO traités (hors HI et TD)	91	116		121	98	75	101	96	143	106	185	127	166																								
Dont aide pour l'autonomie de la personne		40		21	30	9	21	30	37	40	29	28	42		38	51	44																				
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > 25%)																																					
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors HI et TD)				100	11	66	20	66	80	66	156	99	124		107	85	144																				
Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)				100	11	66	20	66	81	66	157	99	126			88																					
Nombre de logements PB bénéficiant de l'aide FART (double compte)									4	5	8	5	8		7																						
Droits à engagements Etat	984 440 €	980 880 €		289 592 €	318 183 €	233 051 €	399 344 €	404 800 €	271 400 €	242 617 €	145 570 €	365 256 €	430 674 €	513 706 €	424 358 €	413 842 €																					
Droits à engagements ANAH	1 492 400 €	1 491 447 €		1 176 092 €	1 029 384 €	1 051 320 €	604 907 €	1 232 321 €	924 857 €	1 030 853 €	1 376 242 €	1 127 296 €	1 432 456 €	777 070 €	912 352 €	789 525 €																					
Droits à engagements Déléataire pour le parc public	944 000 €			1 111 432 €		1 250 520 €		1 770 000 €																													
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé	200 000 €			200 000 €		375 000 €		625 000 €																													
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs																																					
dont loyer intermédiaire	17	15		3		5	5	0	2			3		8		1																					
dont loyer conventionné social	12	37		27		35	10	30	11			5		9		6																					

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-30-011

Délégation de compétence pour la gestion des aides à la
pierre - Département du Doubs - Avenant de fin de gestion
2017 (LLS)

*Délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre - Département du Doubs - Avenant
de fin de gestion 2017 (LLS)*

**Avenant N°2 pour l'année 2017
à la convention de délégation de compétence
des aides à la pierre**
(FIN DE GESTION)

Le présent avenant est établi entre

Le Département du Doubs, représenté par Madame Christine BOUQUIN, sa Présidente,

et

l'Etat, représenté par Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs

Vu la convention de délégation de compétences 2012-2017 pour la gestion des aides à la pierre en date du 20 avril 2012,

Vu la répartition des enveloppes 2017 arrêtée par le Pré Comité Administratif Régional (PréCAR) en date du 19 janvier 2017,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 9 mars 2017 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 27 mars 2017,

Vu les ajustements de la programmation au 10 octobre 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de délégation de compétence du 20 avril 2012 susvisée.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières relatifs au développement de logements sociaux pour l'année 2017, pour le parc public.

Article 2 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2017

Les objectifs prévisionnels pour 2017 sont les suivants :

a) **la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration, ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 69 logements à loyer modéré PLUS-PLAi** , répartis comme suit :

- 15 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
- 37 PLUS (prêt locatif à usage social)
- 17 PALULOS communales (prêt pour l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale)

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Le montant forfaitaire de subvention PLAI dépend de la zone dans laquelle se trouve la commune d'implantation du projet.

- **Communes zone 4 et zone frontalière :**
⇒ Montant forfaitaire de subvention de **6 326 € par logement**
- **Communes zone 4 ou zone frontalière :**
⇒ Montant forfaitaire de subvention de **5 326 € par logement**
- **Communes zone 5 :** les autres communes du territoire
⇒ Montant forfaitaire de subvention de **4 326 € par logement**

Enfin, pour favoriser le financement au premier semestre, un bonus de **500 euros a été attribué à chaque logement PLAI financé avant le 30 juin 2017.**

Pour rappel, il n'y a pas de subvention pour les PLUS.

b) **la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 24 logements à loyer modéré PLS (prêt locatif social)**

c) le développement de l'accession sociale à la propriété

Le délégataire entend promouvoir la réalisation de programmes d'accession sociale à travers, notamment, l'agrément PSL-A (Prêt Social de Location-Accession).

A ce titre, une **réserve d'enveloppe d'agréments PSL-A pour 8 logements** est prévue pour 2017.

Article 3 : Modalités financières pour 2017

3-1 Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc locatif social

Pour l'année 2017, le montant prévisionnel des droits à engagement pour la réalisation des objectifs fixés est de 70 890 €. Aucun reliquat d'AE n'étant disponible chez le délégataire, cette somme ne sera pas réduite et elle sera répartie comme suit :

- 64 890 € pour le financement des logements PLAI (PLAI en zone 5 subventionnés à hauteur de 4 326 €).
- 5 000 € de bonification pour les 5 logements PLAI situés dans la zone frontalière.
- 1 000 € de bonification pour les 2 logements PLAI engagés avant le 30 juin 2017.

3-2 Mise à disposition des droits à engagement

Les modalités de mise à disposition des droits à engagement et des crédits de paiement, dans la limite des disponibilités budgétaires, sont prévues à l'article II-5 de la convention de délégation de compétence du 20 avril 2012.

Article 4 : Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Doubs, délégataire.

Le **30 OCT. 2017**.....

La Présidente du Département
du Doubs,

Christine BOUQUIN



Le Préfet du département du Doubs,

Raphaël BARTOLT

ANNEXE 1 (objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2012		2013.		2014		2015		2016		2017		TOTAL		
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	Report Dossiers		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier
PARC PUBLIC															
PLAI	9	7	12	9	3	0	3	2 + 3 de 2014	8+3 de 2014	21	9	15		150	
PLUS	53	44	54	50	24	0	7	15 + 7 de 2014	27+7 de 2014	61	36	54		350	
Total PLUS-PLAI	62	51	66	59	27	18	10	17 + 10 de 2014	35 + 10 de 2014	82	45	69		500	
PLS	34	28	28	0	31	0	0	14	12		26	24		240	
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)												8			
PARC PRIVE		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés	
Logements indignes et très dégradés traités	38	15	38	19	25	12	12	19		3 PO		7 PO		248	
dont logements indignes PO	9	6	9	3	6	4	4	2			2			54	
dont logements indignes PB	8	0	8	0	4	0	1	0			1			48	
dont logements indignes syndicats de copro															
dont logements très dégradés PO	6	1	6	3	4	0	2	0						36	
dont logements très dégradés PB	15	8	15	13	11	8	5	17			15			110	
dont logements très dégradés syndicats de copro															
Logements de PB traités (hors HI et TD)	51	12	45	1	19	9	7	3		11 dont LHI/LTD		25 dont LHI/LTD		240	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique gain énergétique > 25%				1	9	3	2	1			4				
dont logements moyennement dégradés				0	10	6	5	2			3				
Logements de PO traités (hors HI et TD)	259	257	246	286	252	321	235	313		237				1554	
dont aide pour l'autonomie de la personne	19	79	90	88	89	86	71	100		76	147	100			
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique gain énergétique > 25%)	240	51	156	166	163	235	164	213		161	152	217			
Logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors HI et TD)												30			
Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART double compte)	240	56	156	174	163	239	235	216						1440	
Nombre de logements PB bénéficiant de l'aide FART double compte)				9	9	17	3	19							
Droits à engagements Etat	61123	40782	55200	41400	12900	0	20850	44700		93022		70890		900000	
Droits à engagements ANAH	1827680	1317544	1921100	2128402	2033215	2662937	1910991	2754775		1583170		1423022		10M	

droits à engagements Déléataire pour le parc public	1800000																			
droits à engagements Déléataire pour le parc privé	1128970																			

Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs

<i>mont loyer intermédiaire</i>		1		1																
<i>mont loyer conventionné social</i>	69	19	63	13		23		25		27										368
<i>mont loyer conventionné très social</i>	5	0	5	0																

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-04-004

Délégation de compétence pour la gestion des aides à la
pierre - PMA - Avenant N°2 de l'année 2017 - LLS

Avenant pour l'année 2017
à la convention 2010-2015 (prolongée en 2016 et 2017)
de gestion des aides à la pierre
pour le logement

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, représentée par Monsieur Charles DEMOUGE, président,

ci-après dénommée le délégataire,

et

L'État, représenté par M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ,

Vu la convention-cadre signée le 21 septembre 2010, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard et l'État, relative à la délégation de gestion des aides à la pierre pour le logement, d'une durée de 6 ans, pour la période 2010/2015 ;

Vu l'avenant du 22 mars 2016 prorogeant pour l'année 2016 la convention cadre 2010-2015,

Vu l'avenant du 5 mai 2017 prorogeant pour l'année 2017 la convention cadre 2010-2015,

Vu la répartition des enveloppes 2017 arrêtée en Pré Comité Administratif Régional (Pré CAR) en date du 19 janvier 2017;

Vu les éléments de programmation présentés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 9 mars 2017 ;

Vu les ajustements de programmation en date du 10 octobre 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

A – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir pour l'année 2017, les obligations réciproques de chacune des parties, concernant les modifications apportées à la délégation de compétence initiale susvisée du 21 septembre 2010, prolongée en 2016 et 2017.

Les modifications portent sur les objectifs quantitatifs prévisionnels et les modalités financières relatifs au développement de logements sociaux, pour le parc public.

B- LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PRÉVISIONNELS POUR 2017 :

B.1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2017 sont les suivants :

a) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 85 logements à loyer modéré PLUS-PLAi , répartis comme suit :

- **25 logements PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- **57 logements PLUS** (prêt locatif à usage social).
- **4 logements PALULOS communale** (prêt pour l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale)

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU ;

Le montant forfaitaire de subvention PLAI dépend de la zone dans laquelle se trouve la commune d'implantation du projet,

- Communes **zone 4** :
- ⇒ Montant forfaitaire de subvention de **5 326 € par logement**
- Communes **zone 5** :
- ⇒ Montant forfaitaire de subvention de **4 326 € par logement**

Pour rappel, il n'y a pas de subvention pour les PLUS

Enfin, pour favoriser le financement au premier semestre, un bonus de 500 euros a été attribué à chaque logement PLAI financé avant le 30 juin 2017.

b) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de 21 logements à loyer modéré PLS (prêt locatif social).

c) le développement de l'accèsion sociale à la propriété

Le délégataire entend promouvoir la réalisation de programmes d'accèsion sociale à travers notamment l'agrément PSL-A (Prêt Social de Location-Accession).

A ce titre, une **réserveion d'enveloppe de 0 agréments PSL-A** est prévue au titre de l'année 2017.

C – MODALITÉS FINANCIÈRES POUR 2017

C.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour 2017, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés au B1 est fixée à 138 150 €. Cette somme sera réduite en fonction des reliquats d'AE disponibles chez le délégataire d'un montant de 0 €. Elle sera répartie comme suit :

⇒ **133 150 €** pour le financement des logements PLAI en zone 4 subventionnés à hauteur de 5 326 €.

⇒ **5 000 € de bonification** pour le financement des 10 PLAI engagés avant le 30 juin 2017.

C.2 : Calcul et mise à disposition des droits à engagements

Les crédits seront mis à disposition par l'État dans la limite des disponibilités budgétaires et conformément aux dispositions énoncées à l'article II-5 de la délégation de compétence signée le 21 septembre 2010.

D. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du conseil communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération, délégataire.

Le Préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

A Besançon, le 4/12/2017

Le Président de Pays de Montbéliard
Agglomération



Charles DEMOUGE

ANNEXE 1 - objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord

	2010			2011			2012			2013			2014			2015			2016			2017			TOTAL						
	Prévus	Réalisés financés	mis en chantier	Prévus	Réalisés financés	mis en chantier	Prévus	Réalisés financés	mis en chantier	Prévus	Réalisés financés	mis en chantier	Prévus	Réalisés financés	Reports dossiers	mis en chantier	Prévus	Réalisés financés	mis en chantier	Prévus	Réalisés financés	mis en chantier	Prévus	Réalisés financés	mis en chantier	Prévus	Réalisés financés	mis en chantier			
PARC PUBLIC																															
PLAI	30	27	27	13	40		1	1		16	15		15	5	5	22 + 5 de 2014	22			36	90		25						900		
PLUS	70	30		32	44		0	1		33	26		49	1	10	66 + 10 de 2014	63			93	46		60						420		
Total PLUS-PLAI	100	69		45	84		1	2		49	41		64	11	15	88 + 15 de 2014	85			129	136		85						600		
PLUS (logements)	100	123	123	44	44		30	14		100	9		0	33		9	11			24	1		21						300		
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	57	57	57																				0								
PARC PRIVE		Réalisés		Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			
Logements indignes et très dégradés traités							15																					1226			
Mont logements indignes PO	1	0		2	0		1	0		16	2		7	1		5	0		2 PO LH/TD	3		3 PO LH/TD						136			
Mont logements indignes PB	5	2		3	3		2	1		2	0		1	0		1	0			0								6			
Mont logts indignes syndicats de copropriétaires		21																		0								30			
Mont logements très dégradés PO	5	1		2	3		2	0		2	0		4	3		1	6			0								30			
Mont logements très dégradés PB	13	22		12	16		10	1		10	1		4	3		1	6			0								70			
Mont logts très dégradés syndicats de copro													1	0		2	6			2											
Logements de PB traités (hors HI et TD)																			18 PB (dont LH/TD)			13 PB (dont LH/TD)						140			
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > 35%)							24	3		24	0		4	0		2	0			0											
Dont logements moyennement dégradés											0			2			1			0											
Logements de PO traités (hors HI et TD)	159	101		112	31		104	114		130	116		116	166		110	162			0								950			
Dont aide pour l'autonomie de la personne		21		18	0		10	31		35	43		50	28		28	42		61	43		52									
Mont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > 25%)													66	127		82	120		120	111		192									
Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)	0			94	20		94	31		85	73		66	173		82	122		120	110		192									
Nombre de logements PB bénéficiant de l'aide FART (double compte)													2	2		2	5			2											
Droits à engagements Etat	315 300 €	305 970 €		104 575 €	220 526 €		5 826 €	5 826 €		71 382 €	146 700 €		90 583 €	54 350 €		118 242 €	193 752 €		317 640 €	138 150 €											
Droits à engagements ANAH	1 220 000 €	1 220 000 €		855 833 €	778 073 €		751 120 €	439 881 €		897 000 €	760 825 €		799 497 €	1 248 790 €		851 997 €	1 165 386 €		985 208 €	1 218 246 €		1 030 116 €									
Droits à engagements Délegataire pour le parc public	1 000 000 €	1 640 298 €		1 050 000 €			15 000 €			850 000 €																					
Droits à engagements Délegataire pour le parc privé	500 000 €	801 636 €		450 000 €			400 000 €			400 000 €																					
Régulation des niveaux de loyer conventionnés pour le traitement des logements de logements de propriétaires bailleurs																															
Mont loyer intermédiaire	12	4			2			0			2			0			1											72			
Mont loyer conventionné social	7	47			14			4			26			5			9											44			
Mont loyer conventionné très social	4	10			9			2			8			1			0											24			

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-07-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de MESMAY pour la période
2018-2037



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **MESMAY**

Contenance cadastrale : 103,9619 ha

Surface de gestion : 103,96 ha

Révision du document d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de **MESMAY**
pour la période **2018-2037**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29/01/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de MESMAY pour la période 1998 - 2017;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mesmay en date du 15/09/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 24 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2017-22-D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MESMAY (DOUBS), d'une contenance de 103,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 103,96 ha, actuellement composée de chêne sessile (50 %), tilleul à grandes feuilles (9 %), frêne commun (8 %), hêtre (5 %), érable à feuilles d'obier (3 %), merisier (2 %), autres feuillus (11 %), sapin de Nordmann (6 %), pin noir d'Autriche (4 %), épicéa commun (1 %), pin sylvestre (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 77,3 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le charme (36,82 ha), le hêtre (34,57 ha), le chêne sessile (5,91ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière feuillue, d'une contenance de 66,58 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 11 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière résineuse, d'une contenance de 10,72 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans
 - Un groupe d'évolution naturelle d'une contenance de 26,66 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MESMAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 7 février 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-07-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de **POUILLEY-FRANCAIS** pour la
période 2017-2036



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **POUILLEY-FRANÇAIS**

Contenance cadastrale : 93,7384 ha

Surface de gestion : 93,74 ha

Révision d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
POUILLEY-FRANÇAIS
pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pouilley-Français en date du 01/09/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de POUILLEY-FRANÇAIS (DOUBS), d'une contenance de 93,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 93,74 ha, actuellement composée de chêne sessile (63 %), hêtre (11 %), charme (5 %), chêne pédonculé (4 %), frêne (3 %), merisier (2 %), robinier (2 %), sapin pectiné (2 %), alisier torminal (1 %), érable champêtre (1 %), érable sycomore (1 %), autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 82,93 ha et en futaie irrégulière sur 8,48 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (77,7 ha), le chêne pédonculé (1,53 ha), le robinier (1,08 ha), l'alisier torminal (1 ha), le merisier (1 ha), l'érable plane (2,02 ha), l'érable sycomore (1,12 ha), le hêtre (2,05 ha), le tilleul à grandes feuilles (0,84 ha) et le douglas (3,07 ha). Les autres essences – hormis le sapin pectiné, l'épicéa et le pin noir- seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,29 ha, au sein duquel 15,54 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,54 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 29,66 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 36,98 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 8,48 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans.
- 1,500 km de route forestière et 4 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de POUILLEY-FRANCAIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 7 février 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-02-003

Arrêté préfectoral autorisant les agents de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté et les agents auxquels ces services auront délégué leurs droits de pénétrer dans les

Arrêté préfectoral autorisant les agents de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté et les agents auxquels ces services auront délégué leurs droits de pénétrer dans les propriétés publiques et

des propriétés publiques et privées pour permettre les études des projets relatifs à la déviation sud de Pontarlier (RN 57)

le territoire des communes de La-Cluse-et-Mijoux et Pontarlier.

Pontarlier.



PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ du _____
autorisant les agents de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté et
les agents auxquels ces services auront délégué leurs droits de
pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour permettre les
études des projets relatifs à la déviation sud de Pontarlier (RN 57),
sur le territoire des communes de La Cluse-et-Mijoux et Pontarlier.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;
- VU la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le *Code de Justice administrative* ;
- VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du *Code pénal* ;
- VU la demande du 16 janvier 2017 présentée par le responsable du service Transports - Mobilités de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés pour effectuer des études relatives aux projets objet du présent arrêté ;
- Considérant qu'il importe de faciliter les études sur les terrains adjacents aux projets dont il s'agit ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les agents auxquels ces services auront délégué leurs droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des études dans le cadre du projet de déviation de la RN 57 au sud de Pontarlier sur le territoire des communes de La Cluse-et-Mijoux et de Pontarlier.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des levés topographiques ainsi que des travaux de bornage et d'arpentage, et autres opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment son article 3. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Pour les propriétés non closes, le délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans les mairies de La Cluse-et-Mijoux et de Pontarlier.

Pour les propriétés closes, le délai partira du sixième jour de la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux seront à la charge de l'État. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer les piquets, repères ou appareils placés par les agents chargés des travaux.

Article 6 : Les maires des communes intéressées, ainsi que les forces de Gendarmerie, les officiers de Police judiciaires, les Gardes champêtres et forestiers, sont invités à prêter leurs concours aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Ils prendront les mesures convenables pour la conservation des repères et appareils.

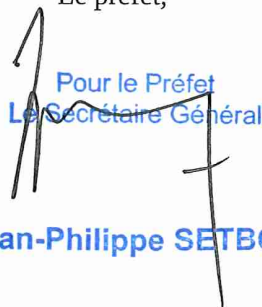
Article 7 : La présente autorisation, accordée pour un délai de 60 mois sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le présent arrêté devra, dès réception, et dix jours avant l'exécution des travaux, être affiché à la mairie des communes de La Cluse-et-Mijoux et de Pontarlier et notifié aux propriétaires des terrains clos. Les maires adresseront immédiatement à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Transports-Mobilités / pôle Foncier, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, messieurs les sous-préfets de Pontarlier et de Montbéliard, messieurs les maires de La Cluse-et-Mijoux et de Pontarlier, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique, monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs, monsieur le président de la Chambre d'Agriculture du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **- 2 FEV. 2018**

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-23-005

arrêté préfectoral portant autorisation spéciale dans le site classé du Ruisseau et de la Vallée de Fontaine Ronde -
réfection du quai de la Halte de Fontaine Ronde.

arrêté préfectoral portant autorisation spéciale dans le site classé du Ruisseau et de la Vallée de Fontaine Ronde - réfection du quai de la Halte de Fontaine Ronde.

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Doubs

**LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE n°

**Portant autorisation spéciale dans le site classé du Ruisseau et de la Vallée de Fontaine ronde
Réfection du quai de la Halte de Fontaine ronde**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L341-1 à L341-15 ;

VU l'arrêté du 23 mai 1912 portant classement du ruisseau et de la vallée de Fontaine ronde sur les communes des Hôpitaux-Vieux, de Montperreux et de Touillon-et-Loutelet ;

VU la demande d'autorisation spéciale déposée en mairie le 24 novembre 2017 et présentée par l'association Chemin de Fer Touristique Vallorbe-Pontarlier ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France daté du 30 novembre 2017 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté daté du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable formulée par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » lors de la réunion du 5 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet est compatible avec les caractéristiques du site classé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du département du Doubs ;

ARRETE

Article 1

Les travaux de remplacement du quai en bois à la Halte de Fontaine ronde et les aménagements prévus sont autorisés dans le site classé du ruisseau et de la vallée de Fontaine Ronde. Ces travaux consistent à remplacer l'ancien quai en bois par un quai constitué de murs en éléments béton préfabriqués d'une hauteur de 60 centimètres. Le revêtement du quai est prévu en enrobé grenailé réalisé avec des granulats calcaires 0/10. Les extrémités du quai seront traitées avec des bordures béton qui seront arasées.

Article 2

La mise en place de quatre candélabres, d'une hauteur de quatre mètres, de type « Orientis » et de couleur gris anthracite est autorisée. L'installation de câbles aériens n'est pas autorisée pour l'électrification du quai.

Article 3

La matérialisation au sol du passage à travers les voies pour les passagers par des traverses en chênes striées est autorisée.

Article 4

La mise en place de barrière en piquets acacias sur la longueur de la dérivation est autorisée. Elle se limitera cependant au strict nécessaire en termes de sécurité du public et ne sera mise en place que dans la partie au nord du passage en traverses de chênes.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6

M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, M. le président de l'association Chemin de Fer Touristique Pontarlier-Vallorbe, M. le maire des Hopitaux-Vieux, M. le Maire de Montperreux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté et Mme la Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs.

Fait à Besançon, le **23 JAN. 2018**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-23-004

arrêté préfectoral portant autorisation spéciale dans le site classé du Ruisseau et de la Vallée Fontaine Ronde- pont traversant le ruisseau de Fontaine Ronde.

arrêté préfectoral portant autorisation spéciale dans le site classé du Ruisseau et de la Vallée Fontaine Ronde- pont traversant le ruisseau de Fontaine Ronde.

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Doubs

**LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE n°

**Portant autorisation spéciale dans le site classé du Ruisseau et de la Vallée de Fontaine ronde
Pont traversant le ruisseau de Fontaine ronde**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L341-1 à L341-15 ;

VU l'arrêté du 23 mai 1912 portant classement du ruisseau et de la vallée de Fontaine ronde sur les communes des Hôpitaux-Vieux, de Montperreux et de Touillon-et-Loutelet ;

VU la demande d'autorisation spéciale déposée en mairie le 24 novembre 2017 et présentée par l'association Chemin de Fer Touristique Vallorbe-Pontarlier ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France daté du 30 novembre 2017 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté daté du 28 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » lors de la réunion du 5 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet est compatible avec les caractéristiques du site classé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du département du Doubs ;

ARRETE

Article 1

Les travaux de remplacement des parapets en béton installés sur le franchissement du ruisseau de Fontaine ronde par des lisses en bois est autorisée. Les lisses en bois reposeront sur deux poteaux de même type. Le dispositif ne présentera pas de structure métallique, contrairement aux glissières mixtes installées sur les bords de route.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, M. le président de l'association Chemin de Fer Touristique Pontarlier-Vallorbe, M. le maire des Hopitaux-Vieux, M. le Maire de Montperreux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté et Mme la Cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs.

Fait à Besançon, le **23 JAN. 2018**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2018-01-24-003

Arrêté n°2018-2 du 24 janvier 2018 portant nomination de
conseillers techniques sauvetage-déblaiement de zone

Arrêté portant nomination de conseillers techniques sauvetage-déblaiement de zone

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2018 - 2 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques
sauvetage-déblaiement de zone.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de Moselle;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique sauveteur déblayeur zonal des sapeurs-pompiers et un suppléant.

Conseiller technique zonal :

- Commandant Olivier MARTIN (S.D.I.S du Bas-Rhin) ;

Conseillers techniques zonal suppléant :
- .Lieutenant Benjamin BERNARD (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- participer à la formation des personnels de la spécialité ;
- participer au contrôle de l'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage déblaiement ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques sauveteurs déblayeurs.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-005 du 12 avril 2010 portant nomination des conseillers techniques sauveteurs déblayeurs de zone auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion de crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 24 JAN. 2018

Pour le Préfet de Zone,
par délégation
la préfète déléguée pour la défense et la
sécurité



Sylvie HOUSPIC

Préfecture du Doubs

25-2018-02-08-004

Arrêté autorisation ABBANS DESSOUS 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Affaire suivie par : Roselyne Bourgon
Tél. : 03 81 25 11 12

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
Commune d'ABBANS-DESSOUS – Lieu-dit « Famine » et « Cambart »**

ARRETE n°

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géologiques et cadastraux, à la conservation des signaux, bornes et repères et notamment son article 1^{er}, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande en date du 13 novembre 2017, complétée le 11 décembre 2018 et le 15 janvier 2018, présentée par Mme le maire de la commune d'ABBANS-DESSOUS ;

VU la délibération de la commune d'ABBANS-DESSOUS dans sa séance du 1^{er} décembre 2017 concernant la réalisation de travaux de curage des fossés communaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er : Mme le Maire de la commune d'Abbans-Dessous, les représentants de la commune et l'entreprise retenue sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées dans l'emprise du projet **de travaux de curage de fossés, conformément au plan joint** et appartenant à l'Association Foncière d'Abbans-Dessous et nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales de la commune.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer sur les propriétés concernées, qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment de celles prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de cette décision, **au moins cinq jours avant le commencement des travaux, au propriétaire et à l'exploitant agricole**, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 3 : Toutes les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892 s'appliqueront à l'occasion de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation est valable **deux ans** à compter de la date du présent arrêté ; elle devra toutefois être utilisée, sous peine de péremption, **dans un délai de 6 mois**.

Article 5 : La présente autorisation sera **publiée et affichée en mairie de ABBANS-DESSOUS au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux** ; elle sera présentée à toute réquisition. Elle sera en outre notifiée par le maire d'ABBANS-DESSOUS aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Doubs dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les 2 mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de la commune d' ABBANS-DESSOUS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs à BESANCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie conforme leur est adressée.

Besançon, le

8 FEV. 2018

Le Préfet,
Par déléation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-02-08-002

Arrêté convocation électeurs Cussey-sur-l'Ognon - élection
municipale partielle 18 et 25 mars 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° 25-2018-
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de CUSSEY-SUR-L'OGNON – 18 et 25 mars 2018

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2121-5 ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2017-10-26-005 du 26 octobre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Cussey-sur-l'Ognon, les 3 et 10 décembre 2017, à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Besançon, en date du 1^{er} février 2018, annulant l'élection de MM. Jean-Marc FEVRE, Alexandre SOUL, Sébastien THIBAUD, et Madame Maryline VALDUGA ;

CONSIDERANT la démission de M. Jacques GIRAUD de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, devenue effective à compter du 9 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Cussey-sur-l'Ognon, suite à ces vacances, a perdu le tiers de ses membres (soit 5 membres pour un effectif légal de 15 conseillers) ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.251 du code électoral, d'organiser une élection partielle complémentaire, dans un délai de 3 mois à compter de la décision du Tribunal Administratif, afin de compléter le conseil municipal ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

Site Internet : www.doubs.gouv.fr

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Cussey-sur-l'Ognon sont convoqués le **dimanche 18 mars** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 25 mars 2018** à l'effet de procéder à l'élection de **cinq** conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 26, mardi 27, mercredi 28 février et jeudi 1^{er} mars 2018
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 19 et mardi 20 mars 2018
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) closes le **28 février 2018**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le **mardi 13 mars 2018**, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral.

Après la publication de ces tableaux rectificatifs, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1^o Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2017 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2^o Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2017, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2^o bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1^o et 2^o après le 31 décembre 2017, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 31 décembre 2017 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ont été naturalisés après le 31 décembre 2017 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **jeudi 8 mars 2018**.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Jean-François MENESTRIER, maire par intérim de la commune de Cussey-sur-l'Ognon, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 08 février 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-02-08-001

Arrêté convocation électeurs Gennes - élection municipale
partielle 18 et 25 mars 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de la réglementation générale et
des élections

ARRETE N° 25-2018-
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de GENNES – 18 et 25 mars 2018

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2121-5 ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT la démission de M. Thierry MOREL, en date du 23 janvier 2018, de ses fonctions de conseiller municipal ;

CONSIDERANT les démissions antérieures de M. Jean SIMONDON (24 novembre 2015), M. Cédric CHAROLLE (8 septembre 2016), M. Alain CUENOT (27 octobre 2016) et Mme Paulina REQUENA (29 novembre 2017) de leurs fonctions de conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de GENNES, suite à ces vacances de postes, a perdu le tiers de ses membres (soit 5 sièges vacants pour un effectif légal de 15 membres) ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.258 du code électoral, d'organiser une élection partielle complémentaire, dans un délai de 3 mois à compter de la dernière vacance, afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de GENNES sont convoqués le **dimanche 18 mars 2018** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 25 mars 2018** à l'effet de procéder à l'élection de **cinq** conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 26, mardi 27, mercredi 28 février et jeudi 1^{er} mars 2018
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 19 et mardi 20 mars 2018
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) closes le **28 février 2018**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le **mardi 13 mars 2018**, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral (tableau des cinq jours).

Après la publication des tableaux rectificatifs du 13 mars 2018, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2017 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2017, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2017, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 31 décembre 2017 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ont été naturalisés après le 31 décembre 2017 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **jeudi 8 mars 2018**.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Mme Thérèse ROBERT, maire de la commune de GENNES, chargée de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 08 février 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-02-13-001

arrêté déroq sncf baume les dames



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture
Service de Coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la Coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

**LE PREFET DU DOUBS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté SCID n°

Autorisant la réalisation des travaux ferroviaires pour la modernisation de la ligne ferroviaire entre Dôle et Belfort sur la commune de Baume les Dames.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par l'agence projet Bourgogne Franche-Comté, Ingénierie et projets Sud-Est de la SCNF réseau en date du 8 janvier 2018,
- VU l'avis de la ville de Baume les dames en date du 9 février 2018.

CONSIDERANT les contraintes liées au trafic ferroviaire limitant les plages de disponibilité pour intervenir sur les voies,

CONSIDERANT que les travaux préparatoires nocturnes sont planifiés pour la période du 3 au 6 et du 9 au 13 avril 2018 et les travaux principaux de nuit du 14 mai au 13 juillet 2018 du lundi au vendredi .

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire entre Dôle et Belfort sur la commune de Baume-Les-Dames, la SNCF est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841, à effectuer des travaux de nuit entre 22 heures et 6 heures, du 3 au 6 avril, du 9 au 13 avril et du 14 mai au 13 juillet 2018 inclus.

Article 2 : Il n'est pas dérogé à l'interdiction de travaux entre 12h30 et 13h30.

Article 3 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur les lieux des travaux et à la mairie de Baume-Les-Dames.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant la gendarmerie départementale de Franche-Comté, le maire de la commune de Baume-Les-Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 FEV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-02-01-003

Arrêté portant modification de la nouvelle bonification
indiciaire "Ville"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Secrétariat Général

Direction des ressources
humaines et des moyens

Bureau des ressources
humaines et de la formation

**Arrêté portant modification
de la nouvelle bonification indiciaire "Ville"**

ARRETE N° 2018 - 032 BRH - 001

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-1051 du 12 novembre 2001 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville dans les services du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville dans les services du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2001 fixant par département les emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville dans les services du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°5861 du 15 novembre 2001 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire « ville »

VU l'arrêté préfectoral n°2016-92-BRH-001 du 1^{er} avril 2016 portant modification de la nouvelle bonification indiciaire « Ville » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-002-BRHF-002-BRHF-001 du 2 janvier 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs

Vu la fiche de poste du Secrétaire général de la sous-préfecture de Pontarlier du 1/02/2018.

CONSIDERANT que suite à la réorganisation des services de la sous-préfecture de Pontarlier, dans le cadre du plan préfecture nouvelle génération, l'arrêté préfectoral sus-visé du 2 janvier 2018, confie directement la gestion de la politique de la ville au bureau de la réglementation et de la cohésion sociale et par conséquent à son chef de bureau,

CONSIDERANT que la fiche de poste du Secrétaire général de la Sous-préfecture ne fait pas mention de la mission politique de la ville,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016-92-BRHF-001 du 1^{er} avril 2016 susvisé, est modifié comme suit :

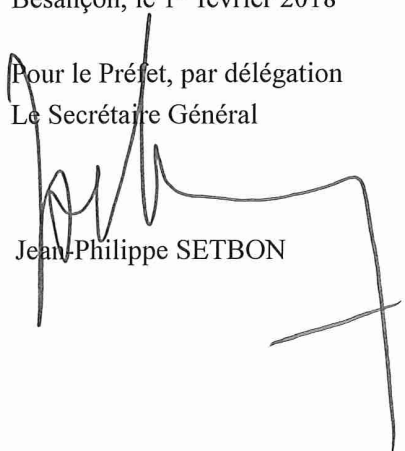
Le poste de Secrétaire général de la sous-préfecture de Pontarlier n'est pas éligible à la NBI au titre de la politique de la ville.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 1^{er} février 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au RAA de la Préfecture du Doubs.

Préfecture du Doubs

25-2018-02-12-002

Autorisation de la manifestation de trial indoor à l'Axone



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

**Arrêté n°
portant autorisation de la manifestation motocycliste de trial indoor
prévue à l'AXONE à MONTBELIARD le 16 février 2018.**

**LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande reçue le 24 janvier 2018 de M. Florent MASSON, Président de l'association "On Trial" de PARIS, en vue d'organiser une manifestation motocycliste de trial indoor dans la salle polyvalente de l'AXONE", le 16 février 2018 ;

Considérant que la demande a été déposée hors délai et qu'il n'a pas été permis de l'instruire normalement, notamment la consultation des services et la saisine de la commission des épreuves sportives ;

Considérant que la manifestation est identique et dans les mêmes lieux que celle autorisée le 5 novembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Florent MASSON, Président de l'Association "On Trial" de PARIS est autorisé à organiser, le 16 février 2018, une manifestation motocycliste de trial indoor, dans la salle polyvalente de l'AXONE à MONTBELIARD.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3: Les caractéristiques du circuit et des postes de secours, sont celles définies dans le plan remis par l'organisateur et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4: Les dispositions suivantes devront notamment être respectées :

- organisée sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme, la manifestation se déroulera de 20 h à 22 h 30, avec une ouverture de la salle au public de 19 h à 23 h,
 - 3000 spectateurs au maximum sont attendus,
 - 10 personnes de l'organisation seront présentes,
 - 5 zones d'évolution aménagées seront franchies 2 fois par les concurrents, le 2ème tour s'effectuant en sens inverse,
 - elles seront parcourues par un seul concurrent à la fois,
 - 5 trialistes ainsi que 2 vététistes participeront aux épreuves avec 5 motos et 2 vélos,
 - 2 commissaires de course seront présents,
 - 1 extincteur par zone ainsi que les extincteurs fixes de la salle seront à la disposition du service de sécurité incendie,
 - bien que les règles fédérales ne prévoient pas de dispositif spécifique, un médecin sera présent pour les concurrents,
 - pour le public : 6 secouristes de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme seront présents, conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur,
 - des SSIAP liés à l'établissement (service de sécurité incendie et assistance à personne) dont le nombre variera en fonction du nombre de spectateurs seront également présents,
- Il est précisé que la caserne de pompiers de Montbéliard se trouve à proximité immédiate de la salle,
- le public sera admis sur les gradins, derrière des barrières Vauban à 4 m minimum de la zone d'évolution qui est en surélévation,
 - il n'y a pas de mesure particulière pour la protection des concurrents mais un contrôle technique des machines et des équipements des compétiteurs est effectué. Les éléments qui constituent les obstacles sont solidaires,
 - les accès des pilotes seront distincts des entrées des spectateurs et des moyens de secours,
 - l'entraînement des pilotes s'effectuera en dehors de l'enceinte du bâtiment (parc fermé),
 - les spectateurs stationneront leurs véhicules sur les parkings de l'Axone,

- les systèmes audios permanents devront être testés avant la course. Les organisateurs devront identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise,
- pour la ventilation de la salle, les 4 portes sur les côtés resteront ouvertes,
- les prescriptions de sécurité émises dans le rapport de cette sous-commission ERP-GHI du 10 septembre 2015 devront strictement être appliquées et notamment :
 - . l'accès **éventuel** des motos à la piste par le local de stockage situé sous les gradins ne devra en aucun cas s'opposer à la fermeture des blocs coupe feu, le cas échéant,
 - . tout stockage de carburant doit être prescrit dans le bâtiment Axone,
 - . l'emploi d'artifices ou d'articles de pyrotechnie devra se faire en respectant les réglementations en vigueur,
 - . la réalisation de travaux d'aménagement de la piste ne devront pas créer un danger quelconque pour le public , ni apporter une gêne à son évacuation,
 - . **l'organisateur devra assurer en permanence et durant toute la manifestation, une surveillance particulière visant le contrôle de l'air au regard des polluants émis par les moteurs thermiques,**
 - . **les équipements de sécurité du site ne devront pas être neutralisés par les installations de la manifestation,**
 - . les voies des engins et échelles assurant la défense des bâtiments ainsi que les poteaux incendies situés sur le site devront être maintenus libres en permanence
 - . il en sera de même pour les dégagements de l'établissement,
- pour ce qui est de la tranquillité publique, la salle a été conçue pour l'accueil de concerts et de manifestations sportives et se trouve à l'écart des habitations, par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. ESTRISPEAU sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux services de police, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves de type "Trial indoor".

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour la manifestation du 16 février 2018 exclusivement.

ARTICLE 7: L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et de la commune concernée ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de la manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, Mme le maire de Montbéliard, M. le commissaire divisionnaire, commissaire central de Montbéliard, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service de défense et de protection civiles,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. MASSON, président de l'association "On Trial" et directeur de l'AXONE.

Besançon, le 12 février 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-02-06-001

Autorisation survol à basse altitude ste APEI

Autorisation survol à basse altitude ste APEI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction des Sécurités – pôle polices administratives
Affaire suivie par I. FOURNIER
03.81.25.10.91.
isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

OBJET : Autorisation de survol à basse altitude

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande reçue le 17 novembre 2017 de la société Aéro Photo Europe Investigation (APEI), sise ZA les Corats, aérodrome de Moulins, 03 400 Toulon-sur-Allier, en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des relevés photographiques au moyen d'hélicoptères;

VU l'avis favorable émis le 28 novembre 2017 par la Direction Zonale de la Police aux Frontières EST de Metz ;

VU l'avis favorable émis le 22 janvier 2018 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est à Entzeim ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société **Aéro Photo Europe Investigation (APEI)**, sise ZA les Corats, aérodrome de Moulins, 03400 Toulon sur Allier est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, à compter de la date du présent arrêté et pour une période d'un an, afin d'effectuer les activités listées dans la demande (photogrammétrie aérienne, thermographie, acquisition par relevé laser), en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

avec les aéronefs suivants :

- Cessna 206 immatriculé F-GCSE
- Vulcanair Partenavia P68 immatriculé F-GPEI
- Vulcanair Partenavia P68 immatriculé F-HPEI
- Beechcraft King Air BE 20 immatriculé F-GJBS
- Beechcraft 65A901 immatriculé F-GNSS

Les activités impliquant des prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

Régime de Vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La hauteur de survol ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 150 m pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci ;
- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;
- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

Hauteurs de vol :

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

* Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

* Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 4 : Les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificats médicaux et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes seront responsables de la préparation de leurs vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

Pilotes déclarés :

- **Richard REFOUVELET, licence F-CLA 00029197**
- **Bruno CALLABAT, licence F-CLA 00182935**
- **Benjamin RAVOUX, licence F-CLA 00123456**
- **Olivier MARTINAT licence F -CLA 00121153**

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

ARTICLE 5 : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991). Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage, ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes.

L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MAP, CTA) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls les appareils cités à l'article 1^{er} pourront être utilisés.

Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 6 : Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim CS 60003,67836 TANNERIES CEDEX,
- le commissaire Divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ, 120 rue du fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. Bruno CALLABAT, représentant la Société **Aéro Photo Europe Investigation (APEI)**, sise ZA les Corats, aérodrome de Moulins, 03 400 Toulon-sur-Allier.

Besançon, le 6 février 2018

Pour le préfet, par délégation
Le directeur de cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2018-02-12-003

AVIS CDAC JARDINERIE POTIEZ MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

AVIS

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-006 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 6 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-12-0003 en date du 12 janvier 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 8 février 2018 ;
- VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentées par la SCI POTIEZ ENTZ, enregistrées en mairie de Montbéliard sous le n°PC-025-388-17-K0038 le 13 décembre 2017, reçues au secrétariat de la CDAC le 21 décembre 2017, relatif à l'extension de 1325 m² (surface de vente intérieure : - 2 m², surface de vente extérieure couverte 1245 m² et surface de vente extérieure non couverte: 82 m²) de surface de vente afin de porter la surface de vente total de la Jardinerie POTIEZ sise Zone Commerciale du Pied des Gouttes à Montbéliard (25200) à 6081 m² (surface de vente intérieure : 2997 m², surface de vente extérieure couverte 1445 m² et surface de vente extérieure non couverte: 1639 m²), complétées par le pétitionnaire le 9 janvier 2018 ;
- VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 janvier 2018 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 8 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 8 février 2018, sous la présidence de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard :

Étaient présents :

Élus locaux :

Mme Marie-Noëlle BIGUINET, maire de Montbéliard

M. Philippe GAUTIER, conseiller communautaire PMA

M. Jean-Louis NORIS, conseiller communautaire PMA représentant le SCOT Nord-Doubs

M. Thierry MAIRE DU POSET, conseiller départemental du Doubs

M. Arnaud MARTHEY, Conseiller Régional Bourgogne-Franche-Comté

M. Charles PIQUARD, Vice-Président de la CC du Doubs Baumoisi, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Mme Valérie CHARTIER, architecte

M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Annick DEVAUX SOMMER, UFC Que Choisir

Mme Marie-Christine RADENNE, UFC Que Choisir

Étaient excusés :

M. Pierre-Jean WYCART, Maire de Fournet-Blancheroche, représentant les maires au niveau départemental

Pétitionnaire :

M. Christophe POTIEZ

Étaient également présents :

Mme Estelle FRENIER, secrétariat CDAC, Préfecture du Doubs

M. Christian HAAS, Directeur du Service coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Préfecture du Doubs

Mme Christelle TAILLARDAT, Préfecture du Doubs

M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires du Doubs

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet est compatible avec le PLU et le SCOT ;

Considérant que le projet est implanté dans une zone commerciale ;

Considérant que le site est desservi à proximité immédiate par les transports collectifs ;

Considérant qu'un nouvel accès depuis la rue Armand Bloch permettra de dissocier les flux de livraison et des personnels de celui de la clientèle ;

Considérant que le projet sera implanté dans le tissu urbain limitant la production de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;

Considérant que la surface de stationnement sera réduite en deçà du plafond réglementaire ;

Considérant la qualité architecturale du projet et que celle-ci permettra la modernisation de la zone commerciale environnante et un gain de confort tant pour les personnels que pour les clients ;

Considérant que l'isolation de l'extension sera renforcée ;

Considérant que le projet permettra la création de 2 à 3 emplois ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

En conséquence :

Article 1 :

La Commission rend un avis favorable à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée par la SCI POTIEZ ENTZ, sise Zone Commerciale du Pied des Gouttes, 25200 MONTBELIARD, relative à l'extension de 1325 m² (surface de vente intérieure : - 2 m², surface de vente extérieure couverte 1245 m² et surface de vente extérieure non couverte: 82 m²) de surface de vente afin de porter la surface de vente total de la Jardinerie POTIEZ sise Zone Commerciale du Pied des Gouttes à Montbéliard (25200) à 6081 m² (surface de vente intérieure : 2997 m², surface de vente extérieure couverte 1445 m² et surface de vente extérieure non couverte: 1639 m²).

– **Ont voté favorablement (10 voix) :** Mme Marie-Noëlle BIGUINET, M. Philippe GAUTIER, M. Jean-Louis NORIS, M. Thierry MAIRE DU POSET, M. Arnaud MARTHEY, M. Charles PIQUARD, Mme Valérie CHARTIER, M. Jean-Paul MASSON, Mme Annick DEVAUX SOMMER, Mme Marie-Christine RADENNE

Article 2 :

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la demande,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie de Montbéliard, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le 12 FEV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard


Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2018-02-13-002

Création d'une chambre funéraire à Pontarlier : arrêté
MODIFIE 13 2 2018

Création d'une chambre funéraire à Pontarlier : arrêté MODIFIE 13 2 2018

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

POLE POLICES ADMINISTRATIVES

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°
funéraire à PONTARLIER

portant sur la création d'une chambre

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38 ainsi que les articles R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;
 - VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016
 - VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
 - VU le dossier technique présenté le 3 juillet 2017 par Madame Marie-Claude MASSON, présidente du conseil d'administration de la société publique locale «Pompes Funèbres Intercommunales», sise 28 rue Jeanne d'Arc à Pontarlier, en vue de la création d'une chambre funéraire – rue Charles Maire (à proximité du cimetière) - Pontarlier (25300) ;
 - VU l'avis technique de l'agence régionale de santé (A.R.S.) en date du 20 septembre 2017 ;
 - VU les modifications apportées au dossier technique le 21 août et le 12 septembre 2017 et l'accusé réception émis, suite à l'avis de l'A.R.S. susvisé ;
 - VU la délibération favorable du conseil municipal de Pontarlier en date du 8 novembre 2017;
 - VU l'avis au public publié et l'informant du projet de création d'une chambre funéraire à Pontarlier;
 - VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 décembre 2017
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs;

ARRETE

Article 1^{er} : La société publique locale «Pompes Funèbres Intercommunales», sise 28 rue Jeanne d'Arc à Pontarlier, est autorisée à créer une chambre funéraire conformément au projet présenté par la dite société à l'adresse suivante : rue Charles Maire (à proximité du cimetière)-Pontarlier (25300).

Article 2: La chambre funéraire, dans sa réalisation, répondra aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-86 du Code général des collectivités territoriales et notamment :

La construction d'une chambre funéraire sera située sur le territoire de Pontarlier rue Charles Maire en proximité du cimetière.

Doté de 4 salons, cet espace sera complété d'une salle des hommages et d'une salle de réception pour les familles.

Les locaux commerciaux abriteront les bureaux des conseillers funéraires et seront consacrés à l'exploitation et la vente d'articles funéraires.

Les parties techniques seront aménagées pour la conservation des corps la thanatopraxie, les toilettes coraniques. Elles seront complétées par une partie atelier, stockage et garages.

La construction d'un bâtiment avec façades se présentera avec un sous bassement béton lasuré, parement panneaux minéral ton pierre naturelle. La superficie du bâtiment sera de 1 005,61 m² et comprendra :

- un hall d'entrée de 56,12 m²
- salle de convivialité de 43,87 m²
- salle d'attente pour les familles de 54,31 m²
- 4 salles de présentation de 85,92 m²
- une salle de cérémonie de 150 places pour une superficie de 114,61 m²

La partie technique aura une surface de 254,73 m² avec une salle de présentation de 26,60 m².

Elle comportera :

- un garage de 78,87 m²
- un parking de 32 places dont 3 pour les personnes à mobilité réduite
- les horaires d'ouverture au public : 9h00 – 21h00 / 7j/7
- l'ouverture au public est planifiée début 2019

Article 3 : le devenir des déchets

Celui-ci sera toujours assurée par la société de thanatopraxie. La chambre funéraire sera soumise à une visite de contrôle de conformité avant habilitation.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire ni le gestionnaire de la chambre funéraire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation dans le domaine funéraire. En outre, l'ouverture de la chambre funéraire au public reste subordonnée à la conformité des aménagements et des équipements, attestée par un bureau de contrôle agréé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Doubs et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Pontarlier,
- Madame Marie-Claude MASSON, présidente du conseil d'administration de la société publique locale «Pompes Funèbres Intercommunales», sise 28 rue Jeanne d'Arc à Pontarlier

Besançon, le 13 février 2018

Pour le préfet, par délégation

le directeur de cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-01-08-004

Délégation de signature de M. Jean-Michel LAURENT,
chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DIJON

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2011 nommant **MONSIEUR JEAN-MICHEL LAURENT** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de **BESANÇON**.

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de **BESANÇON**

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marion Aoustin-Roth**, Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sylvie Dumetz**, Attachée d'Administration, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël Demagny**, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie Perrette**, Lieutenant Pénitentiaire adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie Galacier**, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane Mazuyer**, Major, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick STRAUB, Major** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal GRISOT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre LOCATELLI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Madame PARÉ Christelle, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau c-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Claire VERNEREY, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine ALLEMAND, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-José DINCQ, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Claude CHIPEAUX, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé LANAUD, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe OLLIVIER, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Frédérique LECHAILLER, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

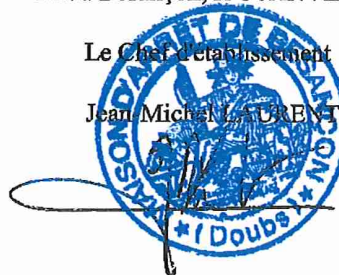
Article 26 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Nathalie LAURENCOT, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 8 JANVIER 2018

Le Chef d'établissement

Jean-Michel LAURENT



Le Chef d'établissement

**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : Code de Procédure Pénale	Sources :							
		Adjoint au chef d'établissement	Attachée d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Majors et 1er Surveillants	Économiste et Économiste Adjoint	Régisseur et Régisseur Adjoint
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X		
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X	X	X	X		

Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X							
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X							
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	X	X				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X							
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X							
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X							
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou illicite	D. 390-1	X							
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X							
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X				
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X							
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X				
Autorisation- refus- suspension- retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X							
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X				

Décision d'attribution de la dotation protection d'urgence		X	X	X	X	X	X						
Décision d'affectation en cellule de protection d'urgence		X	X	X	X	X	X						
Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS	706-53-7	X	X										
Procédure de destruction des clés de sécurité par le gradé sécurité ou le chef de détention	DAP EMS 2, n° 352 du 15 08 2005	X	X	X	X	X	X				X		
Prononcer une décision d'affectation dans un régime différencié pour les personnes détenues mineures	Article 89 de la Loi Pénitentiaire Novembre 2009 - Article D.92 CPP	X	X	X	X	X	X				X		
Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce 912 «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire»	Décret 2006-1737 du 23 décembre 2006	X	X	X	X	X	X						X

Fait à Besançon, le 8 JANVIER 2018
Le chef d'Établissement



Préfecture du Doubs

25-2018-02-13-003

Extension d'une chambre funéraire à Quingey arrêté
MODIFIE 13 2 2018

Extension d'une chambre funéraire à Quingey arrêté MODIFIE 13 2 2018

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE
CABINET - DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° **PORTANT SUR L'EXTENSION D'UNE**
CHAMBRE FUNERAIRE à QUINGEY

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38 ainsi que les articles R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016
- VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU le dossier technique présenté le 31 mai 2017 par Monsieur Fabrice COCOT, gérant de l'entreprise «la marbrerie du Val de Loue», sise ZA la blanchotte à Quingey, en vue de l'extension d'une chambre funéraire – ZA la blanchotte - Quingey (25440) ;
- VU l'avis technique de l'agence régionale de santé (A.R.S.) en date du 29 août 2017 ;
- VU les modifications apportées au dossier technique le 21 août 2017 et l'accusé réception émis, suite à l'avis de l'A.R.S. susvisé ;
- VU la délibération favorable du conseil municipal de Quingey en date du 18 octobre 2017;
- VU l'avis au public publié et l'informant du projet d'extension d'une chambre funéraire à Quingey;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 décembre 2017,
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise «la marbrerie du Val de Loue», sise ZA la blanchotte à Quingey (25440)

est autorisée à procéder à l'extension de la chambre funéraire qui comportera un deuxième salon de présentation des corps.

Article 2: Cette réalisation doit répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-86 du Code général des collectivités territoriales et notamment :

Ce deuxième salon de présentation des corps aura une superficie de 17,10 M2.

- la partie publique sera toujours conforme à la réglementation applicables aux établissements recevant du public, handicapés, comportement du feu, sanitaires, etc...
- le nouveau salon de présentation des défunts sera pourvu d'une ventilation assurant un renouvellement d'air d'un volume par heure pendant la présentation des corps.
- chaque accès à la partie technique sera doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnes autorisées.
- la chambre sera équipée d'une deuxième table réfrigérante pour la présentation des corps.
- le nouveau cloisonnement fixe du salon de présentation assurera une isolation acoustique performante.
- raccordement de l'établissement au réseau public d'eau potable.
- raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Pour ce qui est des installations existantes, rien ne change il y aura toujours :

- 1 salon de présentation des corps de 23,23 m²
- 1 hall d'entrée et d'accueil de 21,02 m²
- 1 partie technique avec salle de préparation de 19,67 m²
- 1 wc public handicapés de 2,88 m² équipé d'un lave main
- 1 partie magasin de 63,21 m²
- 1 bureau administratif de 8,50 m²
- 1 wc privé de 2,58 m²
- 1 vestiaire employés comprenant douche 3,10 m²
- 1 atelier/garage de 69,01 m²

Concernant la salle de préparation existante, aucune modification à apporter.

Article 3 : le devenir des déchets.

Celui-ci sera toujours assurée par la société de thanatopraxie. La chambre funéraire sera soumise à une visite de contrôle de conformité avant habilitation.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire ni le gestionnaire de la chambre funéraire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation dans le domaine funéraire. En outre, l'ouverture de la chambre funéraire au public reste subordonnée à la conformité des aménagements et des équipements, attestée par un bureau de contrôle agréé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Doubs et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Quingey,
- Monsieur Fabrice COCOT, gérant de l'entreprise «la marbrerie du Val de Loue», sise ZA la blanchotte à Quingey

Besançon, le 13 février 2018

Pour le préfet, par délégation

le directeur de cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-01-30-003

Nouvelle composition de la commission d'élus DETR

PREFET DU DOUBS

Service de Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'appui territorial

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE/SCPPAT/BAT/N° 2018-

OBJET: Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
Nouvelle composition de la commission d'élus DETR

VU l'article 179 de la loi de finances 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements et notamment l'article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014196-0002 du 15 juillet 2014 relatif au renouvellement de la composition des membres de la commission d'élus DETR suite au renouvellement des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150611-054 du 11 juin 2015 modifiant la composition du collège des représentants d'EPCI à fiscalité propre de la commission d'élus DETR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-03-001 du 3 mars 2017 modifiant la composition du collège des représentants d'EPCI à fiscalité propre de la commission d'élus DETR, suite à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2017, du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-005 du 16 août 2017 modifiant la composition du collège des représentants d'EPCI à fiscalité propre de la commission d'élus DETR, relative à la dissolution des communautés de communes Mont d'Or et deux Lacs et des Hauts du Doubs, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 5 mai 2017 et à la création de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-10-06-002 du 6 octobre 2017 remplaçant les mots « Communauté de communes du pays de Pierrefontaine-Vercel » par « Communauté de communes des portes du Haut-Doubs » ;

VU la circulaire INPX1702535X du 19 décembre 2017 du Président du Sénat nommant, le 18 décembre 2017, au sein des commissions départementales chargées de statuer sur les catégories de rubriques éligibles pour la répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux, deux sénateurs du Doubs ;

VU la circulaire INPX 1800063X du 11 janvier 2018 (texte n° 121 du journal officiel de la République Française n° 0008) du Président de l'Assemblée Nationale nommant, le 10 janvier 2018, deux députés du Doubs pour siéger au sein de la commission d'élus prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire INTB1240718C du Ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux exercice 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Modification des membres de la commission d'élus DETR

Aux termes de l'article L2334-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la désignation des représentants de l'Assemblée Nationale et du Sénat, il convient de modifier la composition des membres de la commission d'élus DETR.

.../...

Article 2 : Rôle de la commission et du Préfet

La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires, et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

La commission est saisie pour avis, des projets dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant dont le seuil est fixé à 100 000 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du Préfet. Le Préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande.

Le Préfet fait chaque année rapport à la commission, lors de sa première réunion, de la répartition de la DETR au titre de l'exercice écoulé.

Article 3 : Composition de la commission d'élus DETR

- Premier collège: 13 sièges pour les maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants
- deuxième collège : 13 sièges pour les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants.

Article 4 : Désignation des membres

La commission d'élus, dont les membres sont désignés par l'association des Maires du Doubs en lien avec l'association des Maires Ruraux, est composée comme suit :

13 représentants des maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants :

Mme Maryse JEANNIN	Maire de SOMBACOUR
M. Rémy NAPPEY	Maire de L'ISLE SUR LE DOUBS
M. Arnaud MARTHEY	Maire de BAUME LES DAMES
M. Daniel GAUTHEROT	Maire de PALISE
M. Jacques KRIEGER	Maire de ROCHE LEZ BEAUPRE
M. Thierry DECOSTERD	Maire de BURGILLE
M. Charles DEMOUGE	Maire de FESCHES LE CHATEL
M. Thierry MALESIEUX	Maire de LANTENNE VERTIERE
M. Maurice DEMESMAY	Maire de RUREY
M. Lionel CHEVASSU	Maire de ROCHEJEAN
Mme Catherine ROGNON	Maire de MONTLEBON
M. Alain JACQUOT	Maire de ROULANS
M André AVIS	Maire d'ARGUEL

13 représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants :

M. Régis LIGIER	Président de la communauté de communes du Pays de Maîche
M. Christian BRAND	Président de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe
M. Christian RATTE	Président de la communauté de communes Altitude 800
M. Claude DUSSOUILLEZ	Président de la communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon
M. Patrick GENRE	Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier
M. Gilles ROBERT	Président de la communauté de communes du Plateau du Russey
Madame Jocelyne JOLIOT	Président de la communauté de communes de Montbenoît
M. Jean-Marie BINETRUY	Président de la communauté de communes du Val de Morteau
M. Albert GROSPERRIN	Président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs
M. Jean-Marie SAILLARD	Président de la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
M. Jean-Claude GRENIER	Président de la communauté de communes Loue Lison
M. Jean-Claude MAURICE	Président de la communauté de communes Doubs Baumois
M. Bruno BEAUDREY	Président de la communauté de communes des deux vallées vertes

.../...

4 parlementaires désignés respectivement par le Président de l'Assemblée Nationale et par le Président du Sénat :

Aux termes de l'article L.2334-37 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2017, la commission d'élus DETR est composée à compter du 1^{er} janvier 2018, lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, de deux députés et deux sénateurs, dont les noms suivent :

- Madame Fannette CHARVIER, Députée du Doubs de la 1^{ère} circonscription
- Madame Annie GENEVARD, Députée du Doubs de la 5^{ème} circonscription
- M. Martial BOURQUIN, Sénateur du Doubs
- M. Jacques GROSPERRIN, Sénateur du Doubs

Article 5 : Mandat des membres de la commission

Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. La durée du mandat des membres est donc de 6 ans.

Le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Lorsqu'un poste devient vacant, le remplacement est effectué après désignation par l'association des Maires du Doubs.

La loi ne disposant pas de dispositions relatives à la suppléance des membres de la commission, seuls les maires et les présidents d'EPCI peuvent en être membres et ils ne peuvent être remplacés, en cas d'empêchement, par des remplaçants.

Article 6 : Bureau de la commission

L'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture. La constitution du bureau consiste donc à l'élection d'un président de la commission assisté si nécessaire d'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux n° 2014196-0002 du 15 juillet 2014, n° 20150611-054 du 11 juin 2015, n° 25-2017-03-03-001 du 3 mars 2017 et n° 25-2017-08-16-005 du 16 août 2017 sont abrogés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, dans les deux mois suivant sa notification.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Besançon, le 30 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2018-01-31-002

Arrêté portant modification du règlement opérationnel des
services d'incendie et de secours du Doubs

ARRETE n°
portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1, L. 1424-4 et R. 1424-42 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs – M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 11 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 11 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 12 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 21 décembre 2017 ;

ARRETE

- Article 1** L'annexe VIII du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs annexé à l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :
- 1°- La ligne comportant le mot « Vauchamps » est modifiée ainsi qu'il suit :
- a- à la colonne « Code INSEE », les chiffres « 25587 » sont remplacés par les chiffres « 25078 » ;
 - b- à la colonne « Nom de la commune », le mot « Vauchamps » est remplacé par le mot « Bouclans ».

2°- La ligne comportant les mots « Grange Coulon La Vieille » est modifiée conformément à l'annexe 1.

Article 2

Les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 janvier 2018

SIGNE

Raphaël BARTOLT

ANNEXE VIII : PLAN DE DÉPLOIEMENT DES MOYENS DU SDIS

COMMUNE	QUARTIER	CENTRE 1	CENTRE 2	CENTRE 3
ETALANS	GRANGE COULON LA VIEILLE	ETALANS	VALDAHON	SAONE MAMIROLLE

Sous-préfecture de Montbéliard

25-2018-02-07-001

ARRÊTÉ élection municipale partielle complémentaire
DAMPJOUX

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et
du Développement local

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
Commune de DAMPJOUX – 18 mars et 25 mars 2018

ARRÊTÉ N°

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux,

VU l'article L.247 du code électoral ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15

VU le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants,

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections, publiée au Journal Officiel le 1^{er} février,

VU le décès le 21 avril 2015 de M. Patrice TISSOT, conseiller municipal,

VU la démission du 23 janvier 2018 de M. Sébastien KUDELKA, conseiller municipal,

VU le décès le 14 janvier 2018 de M. Didier FOYARD, Maire de la commune de DAMPJOUX et conseiller municipal,

Considérant la vacance de trois postes de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de DAMPJOUX,

Considérant qu'il s'agit de compléter le conseil municipal de DAMPJOUX avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L 2122-8, 3e alinéa du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.255-4 du code électoral, *une déclaration de candidature est obligatoire* pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de DAMPJOUX sont convoqués *le dimanche 18 mars 2018* et, le cas échéant pour le second tour, *le dimanche 25 mars 2018* à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le 1^{er} tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (Bureau N°101) aux dates et horaires suivants :

Vendredi 23, lundi 26, mardi 27, mercredi 28 février et jeudi 01 mars 2018 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* » doit être apposée sur la déclaration de candidature après la signature.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

Lundi 19 et mardi 20 mars 2018 de 9h à 11h 30 et de 14h à 18h.

Article 4 : En l'absence de candidature déposée pour le 1^{er} tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

Article 5 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le 28 février 2018 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 13 mars 2018 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
 - les radiations opérées en applications de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E.,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie de DAMPJOUX ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à **8H00** et clos le même jour à **18H00**.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 12: Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal, mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13: Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et les pièces jointes seront adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 14 : Monsieur Philippe CHOULET, premier adjoint de la commune de DAMPJOUX , sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

A Montbéliard, le 07 février 2018

Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-02-06-002

Arrêté portant agrément aux missions de garde-chasse
particulier - Dominique BONNAIRE

Arrêté portant agrément aux missions de garde-chasse particulier - Dominique BONNAIRE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2018- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Georges HUOT-MARCHAND, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bretonvillers à M. Dominique BONNAIRE par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2012075-0009 de la Sous-Préfète de Pontarlier en date du 15 mars 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Dominique BONNAIRE ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Dominique BONNAIRE
Né le 7 mai 1961 à Is-sur-Tille (21)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Bretonvillers représentée par son président, sur le territoire de la commune de Bretonvillers.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Dominique BONNAIRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Montbéliard.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique BONNAIRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Dominique BONNAIRE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Sous-Préfète de Pontarlier absente,
La cheffe de bureau,

Fanny DEBOIS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-02-06-004

Arrêté portant agrément aux missions de garde-chasse
particulier - Jean-Charles VANOTTI

Arrêté portant agrément aux missions de garde-chasse particulier - Jean-Charles VANOTTI

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2018- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Emanuel JEANNEROD, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Petite-Chaux à M. Jean-Charles VANOTTI par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2008-1906-0211 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 19 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Charles VANOTTI ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Charles VANOTTI
Né le 25 juin 1959 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Petite-Chaux représentée par son président, sur le territoire des communes de Petite-Chaux et Mouthe.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Charles VANOTTI doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Charles VANOTTI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Charles VANOTTI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Sous-Préfète de Pontarlier absente,
La cheffe de bureau,

Fanny DEBOIS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-02-06-003

Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche
particulier - Patrice GAUME

Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche particulier - Patrice GAUME

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2018- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par M. Philippe GROSSO, Président de l'AAPPMA "La Gaule Mortuacienne" à M. Patrice GAUME par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 25-2017-09-20-007 de la Sous-Préfète de Pontarlier en date du 20 septembre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice GAUME ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrice GAUME

Né le 22 septembre 1957 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA "La Gaule Mortuacienne" représentée par son président sur les territoires des communes de Morteau, Les Fins, Montlebon, Villers-le-Lac et Les Combes.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrice GAUME doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice GAUME doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Sous-Préfète de Pontarlier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice GAUME, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Sous-Préfète de Pontarlier absente,
La cheffe de bureau,

Fanny DEBOIS